

**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**

22 OCT 1986



**REPUBLIC
OF
VANUATU**

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

13 octobre, 1986

Gazette Extraordinary
Numero Special

13 October, 1986

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

NOTIFICATION OF PUBLICATION

LOIS

ACTS

LOI NO.1 DE 1986 RELATIVE A LA CAISSE
NATIONALE DE PREVOYANCE DE VANUATU

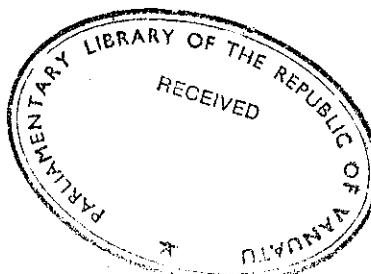
THE VANUATU NATIONAL PROVIDENT FUND ACT
NO.1 OF 1986

ARRETES

ORDERS

THE VANUATU NATIONAL PROVIDENT FUND
(COMMENCEMENT) ORDER NO.36 OF 1986

APPOINTMENT OF MEMBERS, CHAIRMAN AND VICE
CHAIRMAN OF THE VANUATU NATIONAL
PROVIDENT FUND BOARD.



REPUBLIC OF VANUATU

THE VANUATU NATIONAL PROVIDENT FUND
ACT No. 1 OF 1986

Arrangement of Sections

Part 1 - Interpretation

1. Interpretation.

Part 2 - Establishment, Composition, Powers and Functions of the Board

2. Establishment of the Board.
3. Composition of the Board.
4. Chairman and Deputy Chairman.
5. Powers of the Board.
6. Secretary.
7. Meetings of the Board.
8. General Manager of the Board.
9. Other Officers and Employees.
10. Liability of Members, Officers and Employees.
11. Travelling and subsistence Board allowance for Members.
12. Unauthorised Disclosure of information.
13. Evidence of sealing of document and service of document, etc.

Part 3 - The Vanuatu National Provident Fund Financial Provisions,
Rate of Interest, etc.

14. The Vanuatu National Provident Fund.
15. Board to be the Trustee of the Fund.
16. Moneys belonging to the Fund, how to be used or invested.
17. Rate of interest payable by the Fund.
18. Government to make advances to the Board.
19. Expenses.
20. Accounts and Audit.
21. Annual report.

Part 4 - Registration of Employers and Employees

22. Registration of employers

23. Registration of employees.

24. Membership of the Fund.

Part 5 - Contributions to the Fund

25. Calculation of contribution.

26. Payment of contributions.

27. Unpaid contributions deemed to be paid in certain circumstances.

28. Voluntary contributors

29. Ministers of religion.

Part 6 - Allocation of Payments into the Fund

30. Contribution to be paid into the Fund and credited to members.

31. Board to notify members of their respective balances in account.

32. Revenue other than contributions

33. General Reserve Account.

Part 7 - Approved Schemes

34. Approved schemes.

35. Non-citizens.

36. Cessation of exempt employment.

Part 8 - Withdrawal of credit

37. Amount standing to the credit of member.

38. Entitlement to withdrawal of credit.

39. Withdrawal of credit after the age of 55 years.

40. Authorisation of withdrawal.

41. Withdrawal otherwise than on death.

42. Withdrawal by nominee.

43. Nomination for payment.

44. Procedure where there is no nominee or a minor nominee.

Part 9 - Protection of sums contributed and withdrawn

45. Members credit is inalienable.
46. Exemption for tax, etc.
47. Bankruptcy of employees.
48. Bankruptcy, Liquidation, etc. of employers.
49. Secrecy.

Part 10 - Offences, Penalties and Proceedings

50. Offences and penalties.
51. Notice of unpaid contributions.
52. Further powers of the court.
53. Liability of officers of corporations.
54. Report of offences and Attorney General's fiat.
55. Evidence in proceedings.
56. Civil proceedings.

Part 11 - Appointment and powers of Inspectors and Officers of the Fund

57. Appointment of inspectors.
58. Powers of inspectors.
59. Powers of officers of the Board.

Part 12 - Special powers of the Minister

60. Special Death Benefit, Exemptions etc.
61. Special Death Benefit.
62. Reciprocal agreements.

Part 13 - Orders and Regulations

63. Orders.
64. Commencement.

REPUBLIC OF VANUATU

THE VANUATU NATIONAL PROVIDENT FUND
ACT NO. 1 OF 1986

Assent: 5.6.86

Commencement: See Section 64.

An Act to establish a National Provident Fund, to provide for contributions to and the payment of benefits out of the Fund, and for matters connected therewith and incidental thereto.

BE IT ENACTED by the President and Parliament as follows:-

PART I - INTERPRETATION

INTERPRETATION

1. In this Act, unless the context otherwise requires:

"Board" means the Vanuatu National Provident Fund Board established under section 2(1);

"Date of entitlement" means, in respect of any member of the Fund, the day on which the first of the events specified in section 38 occurs;

"Employee" means any person, not being a person of any of the descriptions specified in the Schedule nor a person exempted by an Order made under section 60 (a) nor under section 34 or 35 who:

- (a) is employed in Vanuatu under a contract of service or apprenticeship, whether written or oral or whether expressed or implied; or
- (b) being a citizen of Vanuatu, is employed in the manner specified in the last preceding paragraph outside Vanuatu by an employer having a place of business in Vanuatu; or
- (c) being a citizen of Vanuatu, is employed under a contract of service entered into in Vanuatu as a master or member of the crew of any vessel, or as captain or member of the crew of any aircraft, the owners of which have a place of business in Vanuatu; or
- (d) is declared by the Minister, in his discretion by Order published in the Gazette to be an employee for the purposes of this Act,

"Employer" means the body or person with whom the employee entered into a contract of service or apprenticeship and includes any body or designated as the employer by an Order made by the Minister under section 60.

"Existing Scheme" means any provident fund or pension or superanuation scheme set up before the date of commencement of this Act for the benefit of employees;

"Financial year" means the financial year of the Board which shall be 12 months ending on such day as the Minister shall specify in an Order published in the Gazette;

"Fund" means the Vanuatu National Provident Fund established under section 14;

"General Manager" means the General Manager appointed by the Board in accordance with section 8(1);

"Member of the Fund" or "member" means any person to whose credit any amount is standing in the Fund;

"Minister" means the Minister for the time being responsible for administration of the Vanuatu National Provident Fund;

"Minister of religion" means a person who is a member of a church or other religious body and who acts in the pastoral capacity administering to the spiritual needs of others under conditions which do not constitute a contract of service;

"Nominee" means a person nominated by a member in accordance with section 43 to receive the whole or part of such member's credit in the event of the death of such member;

"Outworker" means a person to whom articles or materials are given out to be made up, cleaned, washed, altered, ornamented, furnished or repaired or adapted for sale in his own home or on other premises not under the control and management of the person who gives out the articles or materials;

"Remuneration" means the gross emoluments which are due in cash to an employee under the terms of his employment before any deductions whether in pursuance of any law requiring or permitting the making of any deduction or otherwise:

Provided that the following shall be deemed not to be remuneration for the purposes of this Act-

- (a) the value of any remuneration which is paid in kind under the written approval given in accordance with section 16(2) of the Employment Act No. 1 of 1983 and any amendment or re-enactment thereof;

- (b) any payments made to an employee for reimbursement of sums necessarily expended by him on behalf of his employer for the purposes of his employment;
- (c) any payments made to an employee in the form of a housing allowance;
- (d) any payments made to an employee in the form of a severance payment in accordance with the provisions of the Employment Act No. 1 of 1983 and any amendment or re-enactment thereof;
- (e) any gratuity payments which are due to an employee under the terms of his employment;

"Voluntary contributor" means a person who enters the Fund under the provisions of section 28;

PART 2 - ESTABLISHMENT, COMPOSITION, POWERS AND FUNCTIONS OF THE BOARD

ESTABLISHMENT OF THE BOARD

2. (1) There is hereby established a body corporate to be known as the Vanuatu National Provident Fund Board.
- (2) The Board shall have perpetual succession and a common seal and may sue and be sued in its corporate name.

COMPOSITION OF THE BOARD

3. (1) The Board shall consist of -
 - (a) six Members appointed by the Minister and who shall be : -
 - (i) two persons employed by the Government one of whom shall be a representative of the Ministry responsible for Finance;
 - (ii) two representatives of employers not being persons employed by the Government or by the Board;
 - (iii) two representatives of employees not being persons employed by the Board; and
 - (b) the General Manager, ex-officio Member.
- (2) Subject to subsections (3) and (4) Members of the Board other than the General Manager may be appointed for a term of three years or for such shorter period as the Minister may in his discretion in any case determine.
- (3) If the Minister is satisfied that a member appointed under subsection (1)(a): -
 - (a) has been absent from two consecutive meetings of the Board without the written consent of the Chairman;

- (b) has become insolvent;
- (c) is incapacitated by physical or mental illness;
- (d) has been convicted of a crime involving moral turpitude; or
- (e) is otherwise unable or unfit to discharge the function of a member;

the Minister may by notice published in the Gazette declare the office of the Member vacant.

- (4) A Member appointed by the Minister in accordance with subsection (1)(a) may resign by giving not less than 30 days notice in writing to the Minister.

CHAIRMAN AND DEPUTY CHAIRMAN

4. (1) The Minister shall appoint from among the Members other than the General Manager a Chairman and a Deputy Chairman of the Board.
- (2) The Chairman and Deputy Chairman shall each serve as such until their term as a Member expires and may be reappointed.
- (3) Where the Chairman is absent or otherwise unable or unfit to discharge his functions the Deputy Chairman shall have and exercise all the powers of the Chairman under this Act.

POWERS OF THE BOARD

5. (1) The Board shall have the powers to do all the things which are necessary or conducive to the carrying out of the objects of this Act.
- (2) Without derogating from the generality of subsection (1) the Board may:-
- (a) acquire hold and dispose of real and personal property including houses and other accommodation for occupation by its officers, employees, agents and advisers;
 - (b) publish printed or audio visual matter for sale or otherwise;
 - (c) acquire copyright;
 - (d) charge fees for the services rendered by it;
 - (e) enter into agreements with any Government organisation or body or person for the better carrying out of the objects of this Act.

SECRETARY

6. (1) There shall be a Secretary to the Board who shall be an employee thereof and shall be appointed by the Board.

- (2) The Secretary or a person acting as such shall attend all meetings of the Board and prepare the Minutes thereof.
- (3) The Secretary shall keep in safe custody the seal and all documents of the Board; receive all process served on the Board and carry out such other duties as the Chairman of the Board or the General Manager shall direct.

MEETINGS OF THE BOARD

7. (1) The Board shall meet not less than four times in every 12 months.
- (2) Subject to subsection (3) the Chairman or in his absence the Deputy Chairman shall convene the meetings at such times and places as he thinks fit.
- (3) The first meeting of the Board shall be convened by the Minister.
- (4) The quorum at meetings shall be the Chairman or in his absence the Deputy Chairman and four other Members, of whom at least one shall be a Member who is appointed under section 3(1)(a)(ii) and at least one shall be a Member who is appointed under section 3(1)(a)(iii).
- (5) The Chairman or in his absence the Deputy Chairman shall preside at every meeting of the Board.
- (6) The proceedings at any meeting shall not be invalidated by any defect in the appointment of any Member.
- (7) Decisions of the Board shall be made by a majority vote of Member's present and voting. The chairman of the meeting shall have a casting vote.
- (8) If a Member has any pecuniary interest, direct or indirect in any contract or other matter relating to the Board, he shall as soon as practicable disclose to the Chairman the fact and nature of his interest.
- (9) The Board may invite any person to participate in its meetings but they shall have no vote.
- (10) Subject to this Act, the Board may make internal rules regulating its procedure.
- (11) Any rules made in accordance with subsection (10) shall be issued under the hand of the Chairman.

GENERAL MANAGER OF THE BOARD

8. (1) The Board may, after consultation with the Minister, appoint upon such terms and conditions as the Board thinks fit a General Manager who shall be an employee of the Board.
- (2) The General Manager shall be the chief executive of the Board and of all its operations.

- (3) The Board may delegate to the General Manager, with or without restrictions or conditions, such of its powers and functions as it may consider expedient for the day to day operation of the Board.

OTHER OFFICERS AND EMPLOYEES

9. The Board may appoint, at such renumeration and upon such terms and conditions as it thinks fit such other officers, employees, agents, advisers or consultants as may be required for the proper and effective discharge of the functions of the Board.

LIABILITY OF MEMBERS, OFFICERS AND EMPLOYEES

10. No personal liability shall attach to any Member, officer, employee, agent, adviser or consultant of the Board in respect of anything done or omitted to be done in good faith and without negligence in the course of the operation of the Board.

TRAVELLING AND SUBSISTENCE BOARD ALLOWANCE FOR MEMBERS

11. Members of the Board other than the General Manager shall be paid such remuneration and such travelling and subsistence allowance as may be fixed by the Board with the approval of the Minister.

UNAUTHORISED DISCLOSURE OF INFORMATION

12. No Member, officer, employee, agent, adviser or consultant of the Board shall communicate or reveal to any person any matter which shall be brought under his consideration or shall become known to him as a Member, officer, employee, agent, adviser or consultant of the Board except as may be required for the due discharge of his duties as such.

EVIDENCE OF SEALING OF DOCUMENT AND SERVICE OF DOCUMENT, ETC

13. (1) The fact that a document bears the seal of the Board shall be prima facie evidence in any court or legal proceedings that the document has been properly executed by and on behalf of the Board.
(2) Service of any document on the General Manager or the Secretary to the Board shall be deemed to be of service on the Board.

**PART 3 - THE VANUATU NATIONAL PROVIDENT FUND FINANCIAL
PROVISIONS, RATE OF INTEREST, ETC**

THE VANUATU NATIONAL PROVIDENT FUND

14. There shall be a Fund to be called the Vanuatu National Provident Fund into which shall be paid all contributions required to be made under the provisions of this Act together with all other revenue of the Board and out of which shall be met all payments required to be made by the Board under the provisions of this Act.

BOARD TO BE THE TRUSTEE OF THE FUND

15. The Board shall be the Trustee of the Fund.

MONEYS BELONGING TO THE FUND, HOW TO BE USED OR INVESTED

16. The moneys belonging to the Fund shall be invested by the Board in accordance with policy guidelines approved by the Minister for the time being responsible for Finance and by the Central Bank of Vanuatu after consultation with appropriate Departments of the Government which will have primary regard to the interests of members on the one hand, and the needs for assisting the financing of balanced social and economic development on the other. Such investment guidelines shall have regard to the need for a balanced portfolio bearing in mind the need for sufficient Vatu liquidity, prudent diversification and rates of returns on the various sources of investment.

RATE OF INTEREST PAYABLE BY THE FUND

17. At or before the end of each financial year, the Board shall, having considered the recommendation of the General Manager, declare a rate of interest in respect of that financial year, being not less than three per centum per annum,

Provided that:

- (a) no rate of interest exceeding three per centum per annum shall be so declared unless in the opinion of the Board the ability of the Fund to meet all payments required to be paid under this Act is not endangered by the declaration of such rate; and
- (b) no rate of interest exceeding three per centum per annum shall be so declared if any sums advanced by the Government under section 18 have not been repaid.

GOVERNMENT TO MAKE ADVANCES TO THE BOARD

18. If the Board is at any time unable to pay any sum which is required to be paid under the provisions of this Act, the sum required shall be advanced to the Board by the Government and the Board shall as soon as practicable repay to the Government the sum so advanced if required to do so under the terms of the advance.

EXPENSES

19. (1) All expenses incurred in carrying the provisions of this Act into effect and in connection with the administration of the Fund shall be paid out of the moneys of the Fund.
(2) For the purposes of this section, such expenses shall include such expenditure as the Board shall consider reasonably necessary or desirable for the benefit or credit of the Fund.

ACCOUNTS AND AUDIT

20. (1) The Board shall keep proper accounts and other records in respect of the Fund and shall cause to be prepared an annual statement of accounts in respect of each financial year.

- (2) The accounts of the Fund shall be audited annually by the Auditor General, who may charge fees for services rendered in connection therewith.

ANNUAL REPORT

21. (1) Within four months of the end of each financial year the Board shall submit an annual report of its activities, together with the audited accounts including the Report of the Auditor General thereon, to the Minister and to the Minister responsible for Finance.
- (2) The Minister shall cause a copy of the annual report, audited accounts and audit report to be laid before Parliament.

PART 4 - REGISTRATION OF EMPLOYERS AND EMPLOYEES

REGISTRATION OF EMPLOYERS

22. Every employer who has in his employ any person for whom contributions are payable under this Act shall apply to the Board in the prescribed manner for registration as an employer liable to contribute to the Fund and shall be so registered by the Board.

REGISTRATION OF EMPLOYEES

23. Every employer shall cause every employee of his to apply to the Board in the prescribed manner for registration as a member of the Fund and every such employee shall be registered as a member with effect from the date that contributions under this Act first become payable in respect of him.

MEMBERSHIP OF THE FUND

24. Every member of the Fund shall continue in membership of the Fund irrespective of whether he continues to be an employee and whether contributions continue to be payable in respect of him, until such date as the whole amount standing to his credit in the Fund is withdrawn and, in the case of a member who withdraws the whole of his credit upon attaining the age of 55 and who is an employee at any time thereafter, until such time as he ceases to be an employee under this Act and has withdrawn the additional credit accruing to him after age 55.

PART 5 - CONTRIBUTIONS TO THE FUND

CALCULATION OF CONTRIBUTION

25. (1) Subject to the following provisions of this section, on each occasion remuneration is paid to an employee to whom this Act applies a contribution at the rate of 6% (six per centum) of that remuneration shall be payable to the Fund of which half shall be payable by the employer and half shall be payable by the employee.
- (2) No contribution shall be payable in respect of an employee in any month in which the total amount of the remuneration paid to that employee by any one employer is less than 3,000 Vatu.

- (3) Notwithstanding the provisions of any other law or any agreement to the contrary, the employer shall deduct the employee's share of the contribution from the remuneration on which liability for the contribution arises at the time that such remuneration is paid and if he fails to make such deduction at that time the liability for the employee's share of the contribution shall pass to the employer who shall then be liable to pay the whole of the contribution due.

PAYMENT OF CONTRIBUTIONS

26. (1) The employer shall pay to the Board the contributions payable in any month for and by all of his employees by the end of the following month in such manner and such form as may be prescribed.
- (2) Where the employer fails to pay some or all of the contributions due within the time specified in subsection (1) he shall be liable to a surcharge on the amount of the contributions not so paid at the rate of two per cent in respect of each month or part of the month after the due date for which the contributions remain unpaid:

Provided that:

- (a) If the amount of surcharge so calculated is less than 50 Vatu the surcharge payable shall be 50 Vatu; and
- (b) The Board may in any case in which it thinks fit remit in whole or in part the payment of any surcharge due under the provisions of this section.

UNPAID CONTRIBUTIONS DEEMED TO BE PAID IN CERTAIN CIRCUMSTANCES

27. If any employer fails to pay any contribution which he is required to pay under section 26(1) the Board may, if it is satisfied;
- (a) that such failure was not due to the consent or connivance of the employee concerned; and
- (b) that there is no prospect of recovering the amount unpaid within a reasonable time,

credit to the employee the amount of the contributions which should have been paid in respect of him and shall charge the amount so credited to the general revenues of the Fund:

Provided that nothing in this section shall prejudice the right of the Board to recover the amount of such contributions together with any surcharge due under section 26(2) from the employer, and any amount so recovered shall be credited to the general revenues of the Fund.

VOLUNTARY CONTRIBUTORS

28. (1) Any person who is not liable to pay contributions under this Act as an employee and who is not less than 14 or more than 55 years of age may apply to the Board to become a voluntary contributor to the Fund and if admitted shall pay such contributions as he elects to pay, subject to any prescribed limits as to the amount, in such manner and on such conditions as may be prescribed.

- (2) Voluntary contributions shall be treated for the purposes of section 30 as if they had been paid in respect of the month prior to that in which they are received by the Board and shall be dealt with under that section as if they were contributions paid in respect of an employee.

MINISTERS OF RELIGION

29. Any religious organisation may apply to the Board, in respect of any minister of religion who is engaged in the service of that organisation under terms which do not create a liability to pay contributions under this Act, for permission to pay voluntary contributions under the terms of section 28 on behalf of that minister.

PART 6 - ALLOCATION OF PAYMENTS INTO THE FUND

CONTRIBUTION TO BE PAID INTO THE FUND AND CREDITED TO MEMBERS

30. (1) All sums recovered or collected on account of contributions to the Fund under the provisions of this Act shall be paid into or carried to the Fund in such manner as the Board may direct.
- (2) The Board shall cause an account to be maintained for each member of the Fund into which shall be credited:
- (a) the amount of the contributions paid by and in respect of him; and
- (b) at the end of each financial year, interest at the rate declared by the Board under section 17 in respect of that financial year on the amount standing to his credit in the Fund at the commencement of that financial year.

Provided that, where it is certified in accordance with section 40 that any amount standing to the credit of a member may be withdrawn from the Fund, interest shall be included in that amount in respect of the amount standing to his credit at the beginning of the financial year in which the certificate authorising payment is given at the rate declared in respect of the previous year and, for each complete month of that financial year prior to the date of the certificate, at the monthly equivalent of that rate or, in the case of a withdrawal made in the first financial year of operation of the Fund, at the monthly equivalent of an annual rate of 3%, notwithstanding that a different rate may be declared for the year in which the withdrawal is made.

BOARD TO NOTIFY MEMBERS OF THEIR RESPECTIVE BALANCES IN ACCOUNT

31. As soon as possible after the end of each financial year the Board so far as practicable shall notify all members of the balance in their individual accounts, including interest at the end of that year.

REVENUE OTHER THAN CONTRIBUTIONS

32. All surcharges collected under section 26(2), together with any other sums which shall from time to time become payable to the Fund otherwise than on account of contributions under the provisions of this Act, shall be credited to the general revenues of the Fund.

GENERAL RESERVE ACCOUNT

33. (1) There shall be established an account which shall be known as the General Reserve Account which shall be credited with:

- (a) any income of the Fund remaining unappropriated at the end of any financial year; and
 - (b) any other moneys prescribed to be so credited by regulations made under this Act.
- (2) The moneys in the General Reserve Account shall form part of the Fund and any interest arising from the investment thereof shall be placed to the general revenues of the Fund.
- (3) The Board may, from time to time, authorise the expenditure of moneys held in the General Reserve Account for the furtherance of such social security measures as may be approved from time to time by the Minister.

PART 7 - APPROVED SCHEMES

APPROVED SCHEMES

34. (1) Subject to the provisions of this section, the authorities responsible for the management of any existing scheme may apply to the Board in the prescribed form for registration of the scheme as an approved scheme under this Act.

(2) An application under subsection (1) shall be made to the Board within one month of the date on which Part 5 of this Act comes into force and shall be supported by such evidence as to the purpose of the scheme, conditions of membership, financial status, benefits provided and method of management as the Board may require.

(3) No scheme shall be approved by the Board as an approved scheme unless

- (a) it is an existing scheme; and
- (b) membership of such scheme is limited to employees of a specified employer or associated group of employers; and
- (c) the Board is satisfied that the rules of such scheme shall secure to its members on the occurrence of any date of entitlement mentioned in section 38 of this Act benefit in the form of a lump sum or periodic payments which is at least equal in monetary value to the benefit the member would have been entitled to receive had he been a member of the Fund for the period during which he was exempted from the provisions of this Act by reason of his membership of the approved scheme.

- (4) The authorities responsible for the management of an approved scheme shall submit a copy of the audited annual accounts to the Board for each year during which it is an approved scheme.
- (5) (a) The Board shall review its approval granted in respect of an approved scheme whenever the benefits provided under this Act, including the rate of interest on members' accounts, are amended or improved or additional benefits are introduced and where it appears to the Board that the approved scheme no longer satisfies the condition set out in subsection 3(c) it shall give notice to the authorities concerned of its intention to withdraw approval of the scheme unless, within 3 months of the date of such notice the benefits of the approved scheme are adjusted so as to satisfy such condition.
- (b) The Board may, by giving one month notice in writing to the authorities concerned of its intention to do so for reasons which shall be stated, withdraw approval in respect of an approved scheme where it appears to the satisfaction of the Board that it would be in the interests of the members of such scheme to do so because of the state of the finances of the scheme as revealed in the annual accounts or in the absence of such accounts or for other sufficient reason.
- (c) The authorities responsible for the management of an approved scheme may, upon the resolution of the managing body of such scheme, request the Board to withdraw approval of the Scheme from an agreed date.
- (d) Where approval in respect of an approved scheme is withdrawn in accordance with the preceding provisions the Board shall take all practicable steps to secure the interests of the members concerned.
- (6) (a) An employee who is a contributor, or in respect of whom contributions are paid, to an approved scheme and his employer shall be exempt from liability to pay contributions to the Fund under this Act in respect of any employment in respect of which contributions are paid to that scheme and where the employee is required to serve a probationary period not exceeding three months the exemption shall also apply to remuneration derived from that period.
- (b) The exemption under this Part shall apply only to employment covered by the approved scheme and not to any other concurrent employment.
- (7) Where an employee who is a member of an approved scheme leaves that scheme prior to attaining any date of entitlement mentioned in section 38 (except on death) the authorities concerned shall pay to the Board a sum equal to the amount of contributions which would have been payable into the Fund by and in respect of the employee, plus any interest which would have accrued to him in the Fund, had the employment not been exempt employment.

Provided that where the employee is entitled on leaving the approved scheme to a refund of contributions which he has himself paid into the scheme the authorities concerned may recover therefrom the amount which the employee would have been liable to contribute to the Fund and where the amount of the refund includes any contributions paid into the scheme by the employer, an amount not exceeding the value of those contributions or the amount which the employer would have been liable to contribute to the Fund, whichever is the less.

(8) Where an employer:

- (a) is liable to make contributions under this Act in respect of any employee; and
- (b) is by himself or in association with others operating an existing scheme to provide benefits comparable to the benefits provided by this Act for such employee or employees,

he, or, as the case may be, the person operating that scheme may, by virtue of this subsection and whether or not the rules of the existing scheme allow, amend the existing scheme to take into account contributions made to the Fund and provide for a reduction of the contribution made to the existing scheme.

(9) Nothing in subsection (8) shall be construed so as to:

- (a) authorise the amendment of an existing scheme in such a way that the benefits, excluding annual interest, to an employee under that scheme and this Act are reduced below those to which he would have been entitled if this Act had not been enacted; or
- (b) require an employer to contribute to both the existing scheme and the Fund an amount in excess of that paid by the employer to the scheme for any comparable period before he became an employer liable to contribute to the Fund.

NON-CITIZENS

35. If the Board is satisfied on the application of an employee who is not a citizen of Vanuatu, or of his employer, that the employee is contributing to a social security scheme of some country other than Vanuatu or will be entitled under an arrangement associated with his employment to benefits which are, in the opinion of the Board, at least comparable with those provided by this Act it may issue to such employee a certificate of exemption, and he shall thereupon be deemed not to be an employee for the purposes of this Act in respect of employment by that employer during such time as the conditions under which he is exempted continue to be applicable to him.

CESSATION OF EXEMPT EMPLOYMENT

36. (1) Where any person who is exempt under any provision of this Act ceases to be employed in exempt employment (otherwise than by reason of death) without having become entitled to such pension, gratuity or allowance as may be payable from time to time under the benefit scheme of his former employer, such employer shall, in such manner as the Board may approve and within a period of one month from the cessation of the employment, pay to the Fund a sum equal to the contributions which the employer would have been required to pay to the Fund had the employment not been exempt employment.

- (2) Any person to whom subsection (1) applies shall, unless he is already registered as a member of the Fund, be registered as such member within one month after he ceases to be employed in such exempted employment as aforesaid, and his former employer shall cause to be supplied to the Board such information as the Board may require for the purpose of securing such registration.
- (3) The provisions of section 26(2) shall apply in relation to the late payment of any sum required to be paid under subsection (1) of this section as they apply in relation to the late payment of a contribution required to be paid under section 25.

PART 8 - WITHDRAWAL OF CREDIT

AMOUNT STANDING TO THE CREDIT OF MEMBER

37. For the purposes of any withdrawal from the Fund, the amount standing to the credit of a member shall be a sum equal to the aggregate of all contributions made in respect of that member and such interest as may be credited thereon to such member under section 31(2).

ENTITLEMENT TO WITHDRAWAL OF CREDIT

38. (1) No amount standing to the credit of a member shall be withdrawn from the Fund unless it is proved to the satisfaction of the Board that the member -

- (a) has attained the age of 55 years; or
- (b) has died; or
- (c) has become permanently physically or mentally incapable of engaging in employment of any kind; or
- (d) is about to leave or has left Vanuatu with no intention of returning thereto,

whichever event occurs first.

(2) Every application for withdrawal shall be supported by such evidence as may be prescribed and such further evidence as the Board in any particular case may reasonably require.

WITHDRAWAL OF CREDIT AFTER THE AGE OF 55 YEARS

39. In the case of a member who withdraws any amount standing to his credit in the Fund on the ground that he has attained the age of 55 years and in respect of whom contributions are made to the Fund in respect of employment after that age, no further withdrawal of credit may be made from the Fund until two years have elapsed since the date of the last withdrawal unless the member certifies that he has no further intention of engaging in employment as an employee or has died.

AUTHORISATION OF WITHDRAWAL

40. No withdrawal from the Fund of an amount standing to the credit of a member shall be made except upon the certification of an officer employed by the Board who has been duly authorised by the Board for that purpose that the amount is due to be paid and no amount so authorised shall be paid before the date of entitlement has been reached.

WITHDRAWAL OTHERWISE THAN ON DEATH

41. Subject to section 39, the Board shall, on or as soon after the date of entitlement of a member as is practicable, and upon the application in the prescribed manner of the member or of a person having care or custody or authority to act for a member who is incapable of managing his own affairs, pay to the applicant the amount authorised for payment in accordance with section 40.

WITHDRAWAL BY NOMINEE

42. The Board shall, after the death of any member of the Fund and upon the application in the prescribed manner of a person nominated under section 43, pay to the applicant such part of the amount standing to the credit of such member as shall have been set out in the nomination and authorised for payment in accordance with section 40.

NOMINATION FOR PAYMENT

43. (1) Notwithstanding any other law for the time being in force in Vanuatu each member shall, in the prescribed manner, nominate a person or persons to receive in his or their own right such portion or portions of the amount payable on the death of the member as is or are specified by the member.
- (2) Where at the time of making a nomination a member has a family the nomination shall be in favour of a member or members of his family, and a nomination in favour of any other person shall be null and void.
- (3) Where at the time of making a nomination a member has no family but subsequently acquires a family, his original nomination shall be deemed null and void and he shall immediately make a fresh nomination in favour of a member or members of his family.
- (4) Where a nomination under this section is made in favour of a child who is a minor, the member may appoint a person of full age in his family to be guardian.
- (5) A nomination under this section may be amended at any time by a member after giving written notice in the prescribed form.
- (6) For the purposes of this section -
- (a) "children" includes adopted children where the Board is satisfied that the adoption is in accordance with the customs of the member; and
- (b) "family" means -
- (i) in the case of a man - his wife (except where in accordance with any law or court order the wife is no longer entitled to maintenance), his children (whether married or unmarried), his dependent parents and his deceased son's widow and children; and
- (ii) in the case of a woman - her husband and his dependent parents (except where the member by written notice to the Board excludes her husband from the family), her children (whether married or unmarried), her dependent parents and her deceased son's widow and children.

PROCEDURE WHERE THERE IS NO NOMINEE OR A MINOR NOMINEE

44. (1) If, at the time of the death of any member of the Fund, there is no person nominated under section 43, the amount standing to the member's credit in the Fund shall be paid out in accordance with regulations prescribed by the Minister.
- (2) Except where no person is appointed under section 43(4), if any person nominated, other than a widow, shall be under the age of 13 years at the time of payment of the amount payable out of the Fund, his portion of the amount payable shall be paid out in accordance with regulations prescribed by the Minister.

PART 9 - PROTECTION OF SUMS CONTRIBUTED AND WITHDRAWN

MEMBERS CREDIT IS INALIENABLE

45. (1) Subject to the provisions of subsection (2), no contribution to the Fund, nor any amount standing to the credit of a member in the Fund nor interest on any such contribution or amount, nor withdrawals made from the Fund under section 38, nor the rights of any member of the Fund acquired thereunder, shall be assignable or transferable or liable to be attached, sequestrated or levied upon for or in respect of any debt or claim whatsoever.
- (2) All moneys paid out of the Fund on the death of any member of the Fund shall be deemed to be impressed with a trust in favour of the person nominated under section 43 by the deceased member or if no such person has been nominated the person or persons entitled thereto and shall be deemed not to form part of the deceased member's estate nor to be subject to his debts.

EXEMPTION FOR TAX, ETC.

46. All the income of the Fund, all interest paid or credited in respect of any members under any of the provisions of this Act and all sums withdrawn from or paid out of the Fund under any of the provisions of the Act, and every instrument made or executed by or on behalf of the Fund shall be exempted from all taxes, levies or charges imposed by the law.

BANKRUPTCY OF EMPLOYEES

47. The bankruptcy of an employee shall not affect the payment of contributions from the remuneration of the employee in accordance with the provisions of this Act, but such payments shall continue to be made notwithstanding the provisions of any other law and the portion of remuneration so paid shall be deemed not to form part of his property.

BANKRUPTCY, LIQUIDATION, ETC OF EMPLOYERS

48. (1) Where any trustee in bankruptcy, liquidator, receiver, personal representative or other such person is dealing with the property, business or estate of any employer who has failed to pay any contributions payable by the employer under section 26(1), such person shall pay such contributions in such manner as may be determined by the Board in priority to any other preferred claims and notwithstanding the provisions of any other law relating to insolvency or executorship.

- (2) Any trustee in bankruptcy, liquidator, receiver, personal representative or other such person shall, before distributing any assets under his control, obtain from the General Manager a certificate to the effect that all contributions payable under section 26(1) by such person out of any estate under his control have been paid.
- (3) If any distribution is made by any trustee in bankruptcy, liquidator, receiver, personal representative or other such person without first obtaining a certificate under subsection (1), then such person shall be personally liable for any unpaid contributions together with any surcharge payable under section 26(2).

SECURITY

49. Notwithstanding the provisions of any other law, the Board or its officers, employees, agents, advisers or consultants shall not be required to divulge, save to the member or, if the member is dead, to his nominee, any matter relating to the amount standing to the credit of a member of the Fund nor any particulars of such member or of any employer save with the consent of such member or employer.

Provided that nothing in this section shall prevent the Board or its officers, employees, agents, advisers or consultants from giving evidence relating to any such matter in any criminal proceedings.

PART 10 - OFFENCES, PENALTIES AND PROCEEDINGS

OFFENCES AND PENALTIES

50. (1) If any person:-

- (a) for any purpose connected with this Act -
- (i) knowingly makes any false statement;
 - (ii) produces or furnishes or causes or knowingly allows to be produced or furnished any document which he knows to be false in a material particular;
- (b) in respect of whom the provisions of either section 22 or section 23 apply fails to apply for registration;
- (c) fails to pay to the Board in any month any amount which, under section 26(1), he is liable to pay in that month in respect of any employee;
- (d) obstructs any Member, officer, employee, agent, adviser or consultant of the Board in the discharge of his duties and functions as such;

(e) fails to pay to the Board within such period as may be prescribed any surcharge which he is liable to pay under section 48(2);

(f) being or ever having been a Member, officer, employee, agent, adviser or consultant, of the Board directly or indirectly communicates or reveals to any person any matter relating to the business of the Board which shall have become known to him in his capacity as Member, officer, employee, agent, adviser or consultant except as may be required for the due discharge of his duties as such Member, officer, employee, agent, adviser or consultant or as may be permitted by the Board;

(g) procures any Member, officer, employee, agent, adviser or consultant of the Board or any person who has ever been such Member, officer, employee, agent, adviser or consultant to communicate or reveal any such matter as is set out in paragraph (f);

(h) fails to pay any contribution or surcharge which he is required to pay under section 48(3);

(i) fails to produce at the time specified, any document required to be produced by notice in writing under section 53 (c).

he shall be guilty of an offence and liable to a fine not exceeding VT. 100,000 or to a term of imprisonment not exceeding six months or to both such fine and imprisonment.

(2) Any person who deducts from the remuneration wages of an employee any sum greater than that permitted to be recovered under this Act or, having made any deduction, fails to pay to the Fund in the time required by section 26(1) the contribution in respect of which such deduction has been made, shall be guilty of an offence and liable to a fine not exceeding VT. 200,000 or to a term of imprisonment not exceeding one year, or to both such fine and imprisonment.

NOTICE OF UNPAID CONTRIBUTIONS

51. If notice of intention so to do is served by the prosecuting officer upon the defendant, evidence may be given, at any trial for an offence under paragraph (c) of subsection (1) of section 50 or section 50(2) of other contributions unpaid at the date of the service of the summons upon the defendant, in respect of other employees, in the form of a certificate under the hand of the General Manager and, if the defendant is convicted of such offence, the court by which he is so convicted may, without prejudice to any other provisions of this Act, order the defendant to pay to the Fund the amount of such unpaid contributions together with any contributions unpaid at the date of trial in respect of each employee referred to in the charge upon which the defendant has been convicted.

FURTHER POWERS OF THE COURT

52. Where any person is convicted under the provisions of paragraphs (e) and (h) of section 50(1) of failure to pay any surcharge, the court by which he is so convicted may, without prejudice to any other provisions of this Act, order the defendant to pay to the Fund the amount required to be paid as a surcharge in the same way as is provided in relation to the payment of contributions under section 51.

LIABILITY OF OFFICERS OF CORPORATIONS

53. Where an offence under this Act or any Order or regulation made thereunder has been committed by a body corporate, firm, society or other body of persons, any person who at the time of the commission of the offence was a director, manager, secretary or other similar officer or a partner of the body corporate, firm, society or other body of persons or was purporting to act in such capacity shall, as well as such body corporate, firm, society or other body of persons, be deemed to be guilty of that offence unless he proves that the offence was committed without his consent or connivance and that he exercised all such diligence to prevent the commission of the offence as he ought to have exercised, having regard to the nature of his functions in that capacity and to all the circumstances.

REPORT OF OFFENCES AND ATTORNEY GENERAL'S FIAT

54. (1) The Chairman of the Board or the General Manager or an officer of the Board authorised in that behalf by the Board or the General Manager may report offences against this Act or any Order or regulations made under the provisions thereof directly to the Public Prosecutor.
- (2) No prosecution of any offence against any of the provisions of this Act or Order or regulations made thereunder shall be commenced without the consent of the Attorney General.

EVIDENCE IN PROCEEDINGS

55. In any criminal or civil legal proceedings under the provisions of this Act, a copy of any entry in the records or accounts of the Fund duly certified under the hand of the General Manager shall be prima facie evidence of such entry having been made and of the truth of the content thereof, and a certificate under the hand of the General Manager that there is no entry shall be prima facie evidence that no entry has been made.

CIVIL PROCEEDINGS

56. (1) All contributions payable under the provisions of this Act may, without prejudice to any other remedy, be recoverable by the Board as a debt due.
- (2) Proceedings for the recovery as a civil debt of any contribution may, notwithstanding anything in any other law to the contrary, be brought at any time within six years from the date when the contribution became due.
- (3) In this section the word "contribution" shall be deemed to include any surcharge under section 26(2).

PART 11 - APPOINTMENT AND POWERS OF INSPECTORS AND OFFICERS OF THE FUND

APPOINTMENT OF INSPECTORS

57. (1) The Board shall appoint as inspectors such of those persons appointed under section 8 and 9 as shall be necessary or expedient for the purposes of this Act.

- (2) Any inspector appointed in accordance with subsection (1) shall have and exercise all the powers, duties and functions set out in this Part.
- (3) Any inspector appointed in accordance with subsection (1) shall on demand, produce such document of identification or such other evidence as may be reasonably sufficient to show that he is an inspector so appointed for the purposes of this Act.

POWERS OF INSPECTORS

58. An inspector appointed in accordance with section 57 may at any reasonable time:

- (a) enter any premises or place where persons are believed to be engaged as employees;
- (b) make such examination and inquiry as may be necessary for ascertaining whether the provisions of this Act or orders or regulations made thereunder are being or have been complied with in any such premises or place;
- (c) require the production of any document which an employer is required to keep under the provisions of this Act or orders or regulations made thereunder or of any law relating to employment, labour or employees or any other document which the inspector may reasonably require for the purpose of ascertaining whether the provisions of this Act or orders or regulations made thereunder are being or have been complied with and the inspector may make a copy or an extract from any such documents and, for this purpose, may by notice in writing sent by registered post to an employer's address, require such production at any place reasonably accessible to such employer on a date and at a time specified in such notice:

Provided that the date so specified shall not be less than 21 days from the date of service of such notice and the notice shall be deemed to have been served upon the employer when the notice would have been delivered or received in the ordinary course of post; and in proving such service it shall be sufficient to prove that the envelope containing the notice or other document was properly addressed and was posted;

- (d) examine, either alone or in the presence of any other person, with respect to any matters under this Act or any order or any regulation made thereunder on which he may reasonably require information, every person whom he has reason to believe can give information respecting the subject matter of the inquiry, and require such person to be examined, and for the purposes of such examination may by notice in writing require any such person to attend at the time and place specified in such notice;
- (e) exercise such other powers as may be necessary or expedient for carrying into effect the provisions of this Act.

POWERS OF OFFICERS OF THE BOARD

59. The General Manager or an inspector or any person who is duly appointed under section 9 and who is authorised in writing by the General Manager, may make such examination and inquiry as may be necessary for ascertaining the truth of any statement made for the purpose of establishing the date of entitlement of any member of the Fund and may, for that purpose:

- (a) examine, either alone or in the presence of any other person, with respect to any matters under this Act, or orders or regulations made thereunder on which he may reasonably require information, every person whom he has reason to believe can give information respecting the subject matter of the inquiry, and require every such person to be examined, and for the purposes of such examination may by notice in writing require any such person to attend at the time and place specified in such notice;
- (b) require any person who makes any such statement to sign a declaration as to its truth.

PART 12 - SPECIAL POWERS OF THE MINISTER

SPECIAL DEATH BENEFIT, EXEMPTIONS, ETC

60. The Minister may, in addition to any other powers conferred by this Act, after consultation with the Board, by Order published in the Gazette,

- (a) exempt any person or class of persons from all or any of the provisions of this Act;
- (b) declare that any person or class of persons not falling within the definition of 'employee' shall be treated for all purposes of this Act as falling within that definition:

Provided that any such Order:

- (i) so far as it relates to a class of person shall apply to all persons of that class; and
- (ii) shall in all cases specify the person, body or authority to be treated as the employer of the person or persons affected by the Order and liable for all the duties and responsibilities of an employer under this Act including the liability to pay contributions;
- (c) provide for the payment, in addition to or in place of the payments provided under Part 8 of this Act, of other benefits for members, including the payment of annuities;

Provided that any such Order shall specify the method by which such benefits shall be financed and shall be made after an actuarial assessment of the ability of the Fund to provide such benefits without prejudice to the rights of members in general.

SPECIAL DEATH BENEFIT

61. (1) Where a member dies prior to attaining any of the dates of entitlement referred to in paragraphs (a), (c) or (d) of subsection (1) of section 38 an amount, to be known as a Special Death Benefit, shall be added to the amount standing to the credit of the member and shall be treated for the purposes of section 42 or 44 as forming part of the said credit.
- (2) There shall be established an account which shall be known as the Special Death Benefit Account, out of which the benefit shall be paid and into which shall be paid annual sums deducted in such a manner, at such a rate and from such descriptions of members' accounts as may be prescribed.
- (3) The amount of the benefit shall not exceed such sum as may be prescribed and shall be calculated according to such conditions as shall be prescribed which shall take into account the deceased member's period of membership of the Fund and the periods for which contributions have been paid to the Fund in respect of him.
- (4) The moneys in the Special Death Benefit Account shall form part of the Fund and any interest arising from the investment thereof shall be placed to the general revenues of the Fund and any shortfall in the Account shall be made good out of the general revenues of the Fund.
- (5) The Board shall, as soon as practicable after the end of each financial year, review the operation of the Special Death Benefit Account and shall recommend to the Minister, after obtaining such actuarial advice as may be deemed necessary, such variation in the maximum rate of the benefit and in the annual sum to be deducted from members' accounts as appears to be warranted by the state of the Account.

RECIPROCAL AGREEMENTS

62. (1) The Minister may, after consulting the Board, enter into a reciprocal agreement with the government of any other country or territory in which a fund similar to the Fund has been established and such agreement may provide among other matters that:
- (a) any period during which a member of the fund in one country is required to contribute to the fund in the other country may, so far as it is relevant for benefit purposes, be treated as a period of contribution to the other fund; and
- (b) for such transfer of credits between the funds of the two countries as may be appropriate in any case where a member is entitled to benefit from one fund whilst residing in the other country.
- (2) Any reciprocal agreement made under subsection (1) shall be published in the Gazette and shall come into force on the date of such publication or on such later date as may be provided in the agreement.

PART 13 - ORDERS AND REGULATIONS

ORDERS

63. (1) The Minister may by Order published in the Gazette make regulations not inconsistent with the provisions of this Act for the better carrying into effect the provisions of this Act and may prescribe in such Order all things and matters which are necessary or required to be prescribed thereunder.
- (2) Without prejudice to the generality of subsection (1) the Minister may in such Order make regulations with respect of all or any of the following matters :-
- (a) to provide for the registration of employers and employees in anticipation of the coming into force of any of the provisions of this Act and subsequently;
 - (b) to provide for the manner of payment and collection of contributions and any matters incidental thereto;
 - (c) to provide for the disposal of amounts which are unclaimed, unpaid or otherwise remain in the Fund;
 - (d) to provide for:
 - (i) the return of contributions under the provisions of this Act, or any part of such contributions, paid in error;
 - (ii) the payment of contributions under the provisions of this Act, or of any part of such contributions, omitted to be paid in error;
 - (e) to provide for the keeping of books accounts or records by employers;
 - (f) to provide for the appointment of medical boards for the purpose of determining title to withdrawal of credits under paragraph (c) of subsection (1) of section 38 and for such other purposes as may be prescribed;
 - (g) to prescribe the procedure for the withdrawal of amounts from the Fund;
 - (h) to prescribe the procedure to be followed when any voluntary contribution is paid to the Fund;
 - (i) to prescribe the returns to be made by employers and the forms and registers to be used in carrying out the provisions of this Act;
 - (j) to prescribe the amount, frequency of payment and duration of any annuity payable in accordance with any Order made under the provisions of section 60.

- (3) Any Orders or regulations made under this section or any other provisions of this Act may provide that any failure to comply therewith or any contravention or breach thereof shall be punishable by such fine not exceeding VT. 50,000 or by such term of imprisonment not exceeding six months as may be specified in such Orders or regulations, or by both such fine and imprisonment.

COMMENCEMENT

64. This Act shall come into force on such day as the Minister may appoint by Order published in the Gazette and different days may be so appointed for different provisions of this Act.

S C H E D U L E

Exceptions

1. Any child under the age of 14 years.
2. Any outworker.
3. Any person detained in any prison, approved school, mental hospital or leper asylum.
4. Any non-citizen of Vanuatu serving with a diplomatic or international mission or international organisation.
5. Any person who is temporarily employed in agriculture or forestry as an individual or as the leader of a gang working collectively and who at the time of engagement in such employment is not expected to be employed for more than 2 months;

Provided that where, in the case of an individual workman, the engagement exceeds 2 months, that person shall cease to be excepted from the commencement of the third month of the engagement.

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 1 DE 1986 RELATIF A LA CAISSE NATIONALE DE
PREVOYANCE DE VANUATU

Sommaire

TITRE 1 - DEFINITION

1. **Définition.**

**TITRE 2 - MIS EN PLACE, COMPOSITION, POUVOIRS ET FONCTIONS
DU CONSEIL**

2. **Mise en place du Conseil.**

3. **Composition du Conseil.**

4. **Président et Vice-président.**

5. **Pouvoirs du Conseil.**

6. **Secrétaire.**

7. **Réunions du Conseil.**

8. **Directeur général du Conseil.**

9. **Autres cadres et employés.**

10. **Responsabilité des membres, cadres et employés.**

11. **Indemnité de frais de déplacement et de séjour des membres.**

12. **Secret professionnel.**

13. **Preuve de pose du sceau sur un document et de sa signification, etc... .**

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES, TAUX D'INTERET, ETC... .

RELATIVEMENT A LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE DE VANUATU

14. **Caisse nationale de prévoyance de Vanuatu.**

15. **Le Conseil a qualité de fidéicommissaire de la Caisse.**

16. **Destination des fonds appartenant à la Caisse.**

17. Taux d'intérêt payable par la Caisse.
18. Avances faites à la Caisse par l'administration.
19. Frais et dépens.
20. Comptes et vérification comptable.
21. Rapport annuel.
- TITRE 4 - ENREGISTREMENT DES EMPLOYEURS ET EMPLOYES**
22. Enregistrement des employeurs.
23. Enregistrement des employés.
- TITRE 5 - APPORTS A LA CAISSE**
24. Affiliation à la Caisse.
25. Calcul des cotisations.
26. Paiement des cotisations.
27. Cotisations impayées réputées acquittées dans certaines circonstances.
28. Cotisations volontaires.
29. Ministres du culte.
- TITRE 6 - ATTRIBUTION DES VERSEMENTS A LA CAISSE**
30. Cotisations à verser à la Caisse et à porter au crédit des membres.
31. Conseil tenu d'aviser les membres du solde de leurs comptes respectifs.
32. Recettes ne provenant pas des cotisations.
33. Compte de réserve générale.
- TITRE 7 - REGIMES AGREES**
34. Régimes agréés.
35. Etrangers.
36. Cessation d'emploi exonéré.
- TITRE 8 - RETRAIT SUR SOLDE CREDITEUR**
37. Montant au crédit d'un membre.
38. Versement du solde créditeur.
39. Retrait du montant créditeur à l'âge de 55 ans.
40. Autorisation de retrait.

41. Cas de retrait autre que lors de décès.
42. Retrait effectué par bénéficiaire.
43. Bénéficiaires.
44. Procédure en l'absence de bénéficiaires ou en cas de bénéficiaire mineur.
- TITRE 9 - SAUVEGARDE DES SOMMES VERSEES ET PRELEVEES**
45. Inaccessibilité du montant inscrit au crédit d'un membre.
46. Exonération de taxe, etc... .
47. Faillite des employés.
48. Faillite, liquidation, etc..., des employeurs.
49. Secret professionnel.
- TITRE 10 - INFRACTIONS, PEINES ET ACTIONS EN JUSTICE**
50. Infractions et peines.
51. Avis d'impayés.
52. Autres pouvoirs du tribunal.
53. Responsabilité des cadres de sociétés.
54. Déclaration d'infraction et autorisation de l'Attorney général.
55. Preuves en cas de procédures.
56. Procédure civile.
- TITRE 11 - NOMINATION ET POUVOIRS D'INSPECTEURS ET DE L'ADMINISTRATION DE LA CAISSE**
57. Nomination d'inspecteurs.
58. Pouvoirs des inspecteurs.
59. Pouvoirs des cadres du Conseil.
- TITRE 12 - POUVOIRS PARTICULIERS DU MINISTRE**
60. Exemptions.
61. Prestation spéciale de décès.
62. Conventions de réciprocité.
- TITRE 13 - ARRETES ET REGLEMENTS**
63. Arrêtés.
64. Entrée en vigueur.

REPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 5.6.86

Entrée en vigueur: conformément à l'article 64

LOI NO. 1 DE 1986 RELATIF A LA CAISSE NATIONALE
DE PREVOYANCE DE VANUATU

Loi instituant une Caisse nationale de prévoyance, prévoyant le versement de cotisations, le prélèvement de prestations à même cette Caisse de prévoyance et toutes questions y afférentes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

TITRE I - DEFINITION

DEFINITION

1. Sous réserve du contexte, dans la présente Loi :
 - "bénéficiaire" se rapporte à une personne qui a été désignée par un membre conformément à l'article 43 pour percevoir tout ou partie du montant qui est au crédit dudit membre à son décès ;
 - "Caisse" désigne la Caisse nationale de prévoyance de Vanuatu mise en place conformément à l'article 14 ;
 - "Conseil" désigne le conseil de la Caisse nationale de prévoyance de Vanuatu mis en place conformément au paragraphe 1) de l'article 2 ;
 - "cotisant volontaire" désigne une personne qui adhère à la Caisse en vertu des dispositions de l'article 28.
 - "date de versement" désigne pour tout membre de la Caisse l'une des échéances prévues à l'article 38 ;
 - "directeur général" désigne le directeur général nommé par le Conseil conformément à l'article 8, paragraphe 1) ;
 - "employé" désigne toute personne qui ne relève pas des définitions visées à l'annexe et qui ne bénéficie pas d'une dispense accordée par arrêté aux termes de l'article 60 a) ou conformément à l'article 34 ou 35 et qui :
 - a) est employé à Vanuatu sous contrat de travail ou d'apprentissage, qu'il s'agisse d'un contrat écrit ou d'une convention verbale, sous forme explicite ou implicite ; ou

- b) ayant la nationalité vanuatuane, est employée sous contrat sous l'une des formes visées au paragraphe a) pour travailler hors de Vanuatu pour un employeur ayant un siège social à Vanuatu ; ou
- c) ayant la nationalité vanuatuane, est employée sous contrat conclu à Vanuatu en qualité de maître ou membre d'équipage sur un vaisseau, ou en qualité de commandant de bord ou de membre d'équipage dans un avion, les propriétaires duquel ont un siège social à Vanuatu ; ou
- d) est définie comme employé aux fins de la présente loi par le Ministre au moyen d'un arrêté publié dans le Journal officiel ;

"employeur" désigne la personne physique ou morale avec laquelle l'employé a conclu un contrat de travail ou d'apprentissage et comprend toute personne morale ou physique qualifiée d'employeur en vertu d'un arrêté ministériel aux termes de l'article 60 ;

"exercice financier" désigne l'exercice financier du Conseil, courant pendant 12 mois, et clos à la date stipulée par le Ministre dans un arrêté publié dans le Journal officiel ;

"membre de la Caisse" ou "membre" désigne toute personne qui détient un compte créditeur dans la Caisse ;

"Ministre" désigne le ministre chargé à l'époque considérée de l'administration de la Caisse nationale de prévoyance de Vanuatu ;

"ministre du culte" désigne toute personne qui est membre d'une église ou de quelqu'autre organisme religieux et qui agit en qualité de pasteur ou prêtre, s'occupant du bien-être spirituel d'autrui, à des conditions qui se distinguent d'un contrat de travail ;

"régime existant" désigne toute caisse de prévoyance, de retraite ou de pension instituée au profit des employés avant la date d'entrée en vigueur de la présente Loi ;

"rémunération" désigne les traitements bruts qui reviennent à un employé aux termes de son emploi avant déductions, qu'il s'agisse de déductions en vertu de quelque loi qui exige ou permet de faire des déductions ou autre ;

étant entendu que les acquittements suivants ne sont pas réputés être une forme de rémunération aux fins de la présente Loi :

- a) l'équivalent d'une rémunération payée en nature en vertu de l'autorisation écrite accordée conformément au paragraphe 2) de l'article 16 de la loi sur le Travail No. 1 de 1983 et de toute modification ou nouvelle promulgation de ladite Loi ;

- b) toutes sommes reçues par l'employé à titre de remboursement des dépenses encourues par lui pour le compte de son employeur dans le cadre de son emploi ;
- c) toutes sommes reçues par l'employé à titre d'allocation de logement ;
- d) toutes sommes reçues par l'employé à titre d'indemnité de licenciement conformément aux dispositions de la loi sur le Travail No. 1 de 1983 et de toute modification ou nouvelle promulgation de ladite Loi ;
- e) toutes gratifications auxquelles l'employé a droit dans le cadre de son contrat ;

"travailleur à domicile" désigne une personne à qui l'on confie des objets ou tissus dans le but de les faire confectionner, nettoyer, laver, modifier, embellir, agrémenter ou réparer ou transformer pour être vendus à son domicile ou ailleurs, dans des locaux qui ne relèvent pas de l'autorité de la personne qui a fourni les objets ou les tissus ;

TITRE 2 - MISE EN PLACE, COMPOSITION, POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL

MISE EN PLACE DU CONSEIL

2. 1) Est établie par les présentes, une personne morale sous le nom de Conseil de la Caisse nationale de prévoyance de Vanuatu.
- 2) Le Conseil est doté d'une succession perpétuelle, d'un sceau social et peut ester en justice sous le couvert de sa raison sociale.

COMPOSITION DU CONSEIL

3. 1) Le Conseil est composé de :
 - a) Six membres, nommés par le Ministre, à savoir :
 - i) deux personnes employées par l'administration, dont l'une représente le ministère des Finances ;
 - ii) deux représentants patronaux qui ne doivent pas être employés par l'administration ni par le Conseil ;
 - iii) deux représentants des employés qui ne doivent pas être employés par le Conseil ; et
 - b) un directeur général, membre de droit.

- 2) Les membres du Conseil, sous réserve des dispositions des paragraphes 3) et 4) et exception faite du directeur général, sont nommés pour une durée de trois ans ou toute autre durée plus courte décidée par le Ministre à sa discrédition selon le cas.
- 3) Si le Ministre s'est assuré qu'un membre nommé aux termes du paragraphe a) de l'article 1) :
- s'est absenté de deux réunions consécutives du Conseil sans le consentement écrit du président ;
 - est devenu insolvable ;
 - est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions du fait d'une maladie physique ou mentale ;
 - a été condamné pour un délit comportant la vicissitude morale ; ou
 - est, d'une manière ou d'une autre, inapte à ou incapable de remplir ses fonctions de membre,
- le Ministre pourra alors déclarer le poste du membre vacant par un avis publié dans le Journal officiel.
- 4) Un membre désigné par le Ministre conformément au paragraphe a) de l'article 1 peut démissionner moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours au Ministre.

PRESIDENT - VICE-PRESIDENT

4. 1) Le Ministre désigne l'un des membres, hormis le directeur général, pour le poste de président et de vice-président du Conseil.
- 2) Le président et le vice-président gardent leur titre jusqu'à l'expiration de leur mandat de membre. Ils sont rééligibles.
- 3) En l'absence du président ou si celui-ci est inapte à, ou incapable de remplir ses fonctions, le vice-président détiendra et exercera tous les pouvoirs conférés au président par la présente Loi.

POUVOIRS DU CONSEIL

5. 1) Le Conseil détient tous les pouvoirs nécessaires à ou susceptibles de faciliter la mise en œuvre des objectifs de la présente Loi.
- 2) Sans porter atteinte à la portée générale du paragraphe 1), le Conseil peut :

- a) acquérir, détenir et s'engager dans des transactions relatives à des biens meubles et immeubles, notamment des maisons et autres logements destinés à l'usage des cadres, employés, représentants et conseillers ;
- b) faire publier des documents imprimés ou audio-visuels à des fins commerciales ou autres ;
- c) se voir conférer les droits d'auteur ;
- d) facturer ses services ;
- e) passer des accords avec des organes du Gouvernement ou des personnes dans le but de promouvoir la mise en œuvre des objets de la présente Loi.

SECRETAIRE

6. 1) Le Conseil a un secrétaire, employé et nommé par lui.
- 2) Le secrétaire ou une personne agissant à ce titre assiste à toutes les réunions du Conseil et en rédige les procès-verbaux.
- 3) Le secrétaire conserve en lieu sûr le sceau et tous les dossiers et documents du Conseil, accuse réception de toutes les sommations signifiées au Conseil et exécute toutes les autres tâches que le président du Conseil ou le directeur général lui attribue.

REUNIONS DU CONSEIL

7. 1) Le Conseil doit se réunir au moins quatre fois au cours d'une période de 12 mois.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3) le président ou, en son absence, le vice-président convoque des réunions aux jours et aux lieux qu'il juge opportuns.
- 3) Le Ministre est chargé de convoquer la première réunion du Conseil.
- 4) Le président ou, en son absence le vice-président, et quatre membres, dont au moins un nommé aux termes de l'article 3 1) a) iii) et au moins un autre nommé aux termes de l'article 3 1) a) iii), constituent le quorum aux réunions.
- 5) Le président, ou en son absence le vice-président, préside à chaque réunion du Conseil.
- 6) Dans aucun cas, les délibérations d'une réunion ne seront rendues nulles en raison de quelque irrégularité dans la nomination d'un membre.

- 7) Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents et votant. Le président a voix prépondérante.
- 8) Tout membre qui a un intérêt financier, que ce soit directement ou indirectement, dans quelque contrat ou autre affaire qui concerne le Conseil, doit, dès que le moment opportun se présente, le révéler au président et en préciser la nature.
- 9) Le Conseil peut inviter quiconque à prendre part à ses réunions mais sans que celui-ci ait droit de vote.
- 10) Sous réserve de la présente Loi, le Conseil peut élaborer un règlement intérieur qui gouverne le déroulement des débats.
- 11) Tout règlement institué conformément au paragraphe 10) doit porter la signature du président.

DIRECTEUR GENERAL DU CONSEIL

8. 1) Le Conseil, après consultation avec le Ministre, peut nommer un directeur général aux conditions qu'il estime appropriées. Celui-ci est alors un employé du Conseil.
- 2) Le directeur général est l'administrateur du Conseil, responsable de toutes ses activités.
- 3) Le Conseil peut déléguer au directeur général, avec ou sans restrictions ou conditions, les pouvoirs et les fonctions qu'il estime nécessaires au fonctionnement journalier du Conseil.

AUTRES CADRES ET EMPLOYES

9. Le Conseil peut nommer tous autres cadres, employés, représentants, conseillers ou experts nécessaires à l'exécution efficace et correcte de ses fonctions et ce, au salaire et aux conditions que le Conseil estime appropriées.

RESPONSABILITE DES MEMBRES, CADRES ET EMPLOYES

10. Un membre, un cadre, un employé, un représentant, un conseiller ou un expert du Conseil, quel qu'il soit, ne peut être tenu personnellement responsable de quelqu'acte ou quelqu'omission commise en toute bonne foi, sans qu'il y ait négligence, dans le cadre des activités du Conseil.

INDEMNITE DE FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR

11. Exception faite du directeur général, les membres du Conseil reçoivent un salaire et une indemnité de déplacement et de séjour aux taux fixés par le Conseil avec l'autorisation du Ministre.

SECRET PROFESSIONNEL

12. Tout membre, cadre, employé, représentant, conseiller ou expert du Conseil doit s'abstenir de transmettre ou de révéler à quiconque toute affaire, dont il s'occupe ou dont il a connaissance en sa qualité de membre, cadre, employé, représentant, conseiller ou expert du Conseil, sauf quand cela est nécessaire dans l'exécution de ses tâches.

PREUVE DE POSE DU SCEAU SUR UN DOCUMENT ET DE LA SIGNIFICATION D'UN DOCUMENT

13. 1) Le sceau du Conseil apposé à un document constitue une preuve de prime abord par devant un tribunal ou dans le cadre d'une action en justice que le document en question a été dûment signé par et au nom du Conseil.
- 2) Tout document signifié au directeur général ou au secrétaire du Conseil est réputé signifié au Conseil même.

**TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES, TAUX D'INTERET, ETC.,..
RELATIVEMENT A LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE DE VANUATU**

LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE DE VANUATU

14. Est instituée une caisse appelée Caisse nationale de prévoyance de Vanuatu, laquelle est alimentée par les cotisations prévues selon les dispositions de la présente Loi et par toute autre source de revenus du Conseil, et dont doivent être prélevés tous les montants devant être acquittés par le Conseil en vertu des dispositions de la présente Loi.

CONSEIL A QUALITE DE FIDEICOMMISSAIRE DE LA CAISSE

15. Le Conseil a qualité de fidéicommissaire de la Caisse.

DESTINATION DES FONDS APPARTENANT A LA CAISSE

16. Les fonds appartenant à la Caisse doivent être placés par le Conseil, suivant les principes directeurs autorisés par le ministre chargé des Finances à l'époque considérée et la Banque centrale de Vanuatu, après consultation des services gouvernementaux compétents, qui gardera à l'esprit les intérêts des membres d'un côté et la nécessité de contribuer au financement d'un développement économique et social équilibré de l'autre. Les principes directeurs prendront en compte les impératifs d'un portefeuille équilibré, d'une liquidité suffisante en devises locales, d'une diversification bien comprise et d'un rendement avantageux des placements.

TAUX D'INTERET PAYABLE PAR LA CAISSE

17. Vers la fin de chaque exercice financier, après avoir étudié les recommandations du directeur général, le Conseil annonce le taux d'intérêt en vigueur pendant l'exercice en question, et qui ne doit pas être inférieur à 3 % l'an,

étant entendu que :

- a) un taux supérieur à trois pour cent l'an n'est appliqué que si le Conseil estime que la Caisse est à même de l'assumer tout en couvrant tous les autres paiements qui échoient aux termes de la présente Loi ; et
- b) un taux supérieur à trois pour cent l'an n'est pas appliqué si des fonds avancés par l'administration aux termes de l'article 18 n'ont pas été remboursés.

AVANCES FAITES A LA CAISSE PAR L'ADMINISTRATION

18. Au cas où la Caisse est, à un moment ou un autre, incapable de couvrir un montant qui doit être versé en vertu des dispositions de la présente Loi, alors l'administration avance la somme nécessaire à la Caisse. La Caisse doit lui rembourser cette somme dès que possible, si telles sont les conditions de l'avance.

FRAIS ET DEPENS

19. 1) Tous les frais et dépens encourus dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente Loi et relatifs à la gestion de la Caisse doivent être prélevés à même les fonds de la Caisse.
2) Aux fins du présent article, ces frais et dépens comprennent toute dépense que le Conseil estime être nécessaire, ou souhaitable pour le profit ou le crédit de la Caisse.

COMPTES ET VERIFICATION COMPTABLE

20. 1) Le Conseil doit tenir des comptes en bonne et due forme ainsi que tous autres documents relatifs à la Caisse et fera établir un état financier pour chaque exercice financier.
2) Les comptes de la Caisse doivent être vérifiés par le contrôleur général, lequel peut lui facturer des honoraires au titre des services rendus.

RAPPORT ANNUEL

21. 1) Le Conseil doit présenter au Ministre et au ministre des Finances un rapport annuel de ses activités en même temps que les comptes dûment vérifiés accompagnés du rapport correspondant du Contrôleur général dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice financier.

- 2) Le Ministre doit faire déposer au Parlement un exemplaire du rapport annuel, des comptes vérifiés et du rapport sur la vérification comptable.

TITRE 4 - ENREGISTREMENT DES EMPLOYEURS ET EMPLOYES

ENREGISTREMENT DES EMPLOYEURS

22. Chaque employeur qui emploie une personne tenu de payer des cotisations aux termes de la présente Loi doit soumettre au Conseil une demande d'inscription dans les formes prescrites, au titre d'employeur tenu de verser des cotisations à la Caisse et doit être dûment enregistré en tant que tel par le Conseil.

ENREGISTREMENT DES EMPLOYES

23. Chaque employeur doit veiller à ce que chacun de ses employés transmette au Conseil une demande d'inscription dans les formes prescrites à titre d'adhérent à la Caisse. Chaque employé doit alors être enregistré en tant que membre avec effet à compter de la date à laquelle sa première cotisation aux termes de la présente loi est exigible.

AFFILIATION A LA CAISSE

24. Chaque membre de la Caisse reste affilié à la Caisse, qu'il continue ou non à être employé et que ses cotisations continuent à courir ou non, jusqu'à la date à laquelle le montant total porté à son crédit dans la Caisse est retiré et, dans le cas d'un adhérent qui retire tout son crédit une fois arrivé à l'âge de 55 ans et qui est employé ultérieurement à un moment ou un autre, jusqu'au jour où il cesse d'être un employé aux termes de la présente loi et qu'il a retiré le solde créditeur qui s'est accumulé en sa faveur depuis l'âge de 55 ans.

TITRE 5 - APPORTS A LA CAISSE

CALCUL DE LA COTISATION

25. 1) Sous réserve des dispositions suivantes du présent article, chaque fois qu'une rémunération est versée à un employé soumis à la présente Loi, une cotisation s'élevant à 6 % (six pour cent) de la rémunération doit être versée à la Caisse, dont la moitié est prise en charge par l'employeur et l'autre moitié, par l'employé.
- 2) Un employé qui reçoit d'un employeur moins de trois mille (3000) vatu à titre de rémunération totale pour un mois, n'est pas tenu de payer sa cotisation.

3) Nonobstant les dispositions de quelqu'autre loi ou quelque convention du contraire, l'employeur déduit la part de cotisation payable par l'employé de la rémunération soumise à la présente Loi à la date du paiement de ladite rémunération. Si l'employeur omet de porter cette déduction à ladite date, la part de cotisation de l'employé passe à la charge de l'employeur qui est alors tenu de verser la totalité de la cotisation exigible.

PAIEMENT DES COTISATIONS

26. 1) L'employeur doit verser au Conseil les cotisations mensuelles dues pour le compte de et par ses employés au plus tard à la fin du mois suivant, et ce, de la manière et selon la forme prescrites.
- 2) Si l'employeur omet d'acquitter tout ou partie des cotisations dues dans le délai stipulé au paragraphe 1), il est possible d'une surtaxe à payer sur le montant des cotisations restées impayées s'élevant à deux pour cent pour chaque mois ou partie de mois de retard sur l'échéance des cotisations,

étant entendu que :

- a) si le montant de la surtaxe ainsi calculée s'élève à moins de 50 vatu, la surtaxe à payer s'élèvera à 50 vatu ; et
- b) le Conseil peut, dans les cas où il l'estime approprié, remettre tout ou partie du paiement de la surtaxe exigible aux termes du présent article.

COTISATIONS IMPAYÉES REPUTÉES ACQUITTEES DANS CERTAINES CIRCONSTANCES

27. Quand un employeur omet de s'acquitter d'une cotisation obligatoire aux termes du paragraphe 1) de l'article 26, le Conseil peut porter au crédit de l'employé le montant des cotisations qui aurait dû être versé en son nom et le débiter des recettes générales de la Caisse, s'il s'est assuré que :
- a) une telle omission n'a pas fait l'objet de l'assentiment ou de la complicité de l'employé en question ; et que
 - b) il n'y a aucun espoir de recouvrer le montant impayé dans un délai raisonnable,

étant entendu qu'aucune disposition du présent article ne porte atteinte au droit qu'a le Conseil de récupérer le montant desdites cotisations ainsi que la surtaxe exigible selon le paragraphe 2) de l'article 26 auprès de l'employeur. Tout montant recouvré est alors porté au crédit des recettes générales de la Caisse.

COTISATIONS VOLONTAIRES

28. 1) Toute personne qui n'est pas tenue de verser des cotisations aux termes de la présente Loi en tant qu'employé, et qui est dans la tranche d'âge entre 14 et 55 ans révolus, peut demander au Conseil de devenir cotisant volontaire à la Caisse, et sur acceptation de sa demande, il verse le montant qu'il choisit de payer à titre de cotisations, aux conditions et de la manière qui peuvent être déterminées, sous réserve, toutefois, de toutes limites qui pourraient être imposées quant au montant lui-même.
- 2) Au fins de l'article 30, les cotisations volontaires sont considérées comme étant versées pour le mois qui précède celui durant lequel le Conseil les reçoit. Aux termes de cet article 30, ces cotisations sont réputées versées pour un employé.

MINISTRES DU CULTE

29. Tout organisme religieux peut demander au Conseil la permission de verser des cotisations volontaires aux termes de l'article 28 en faveur de tout ministre du culte qui est engagé au service de ce même organisme à des conditions qui n'obligent pas au paiement des cotisations conformément à la présente Loi.

TITRE 6 - ATTRIBUTION DES VERSEMENTS A LA CAISSE

COTISATIONS A VERSER A LA CAISSE ET A PORTER AU CREDIT DES MEMBRES

30. 1) Toutes les sommes recouvrées ou perçues à titre de cotisations à la Caisse selon les dispositions de la présente Loi, sont versées ou portées au compte de la Caisse selon le mode décidé par le Conseil.
- 2) Le Conseil alloue un compte à chaque membre de la Caisse, auquel est crédité :
- le montant des cotisations versées par et pour lui ; et
 - en fin d'exercice financier, les intérêts au taux stipulé par le Conseil conformément à l'article 17, applicable pour l'année révolue au solde qui se trouvait à son crédit dans la Caisse au début du même exercice financier,

étant entendu que, au cas où il est attesté conformément à l'article 40 que tout solde créditeur en faveur d'un membre peut être prélevé à même la Caisse, les intérêts sont calculés à partir du solde créditeur au début de l'exercice financier au cours duquel l'attestation autorisant le paiement est délivrée, au taux qui était applicable l'année précédente, et pour chaque mois révolu de l'exercice précédent la date de l'attestation, au taux mensuel proportionnel à ce taux annuel, ou, s'il s'agit d'un retrait effectué au cours du premier exercice financier de la Caisse, au taux mensuel qui correspond à un taux annuel de 3 %, bien qu'un taux différent puisse être fixé pour l'année du retrait.

CONSEIL TENU D'AVISER LES MEMBRES DU SOLDE DE LEURS COMPTES RESPECTIFS

31. Le Conseil doit, dès que possible après la clôture de l'exercice financier, faire parvenir autant que faisable, à tous les membres le relevé de leurs comptes respectifs, en incorporant au solde les intérêts échus pour l'année écoulée.

RECETTES NE PROVENANT PAS DES COTISATIONS

32. Toutes les surtaxes perçues aux termes du paragraphe 2) de l'article 26, ainsi que toutes les autres sommes distinctes des cotisations payables à un moment ou à un autre à la Caisse en vertu des dispositions de la présente Loi, sont portées au crédit des recettes générales de la Caisse.

COMpte DE RESERVE GENERALE

33. 1) Doit être établi un compte, appelé compte de réserve générale alimenté par :
- tout revenu de la Caisse non affecté à la clôture de l'exercice financier ; et
 - tous autres fonds désignés par les règlements introduits conformément à la présente Loi.
- 2) Les fonds du compte de réserve générale font partie de la Caisse et les intérêts engendrés par leur placement doivent être portés aux recettes générales de la Caisse.
- 3) Le Conseil peut, à l'occasion, autoriser que soient dépensés des fonds détenus au compte de réserve générale pour la promotion de mesures de sécurité sociale que le Ministre peut approuver à son gré.

TITRE 7 - REGIMES AGREES

REGIMES AGREES

34. 1) Les autorités chargées d'administrer un régime déjà existant peuvent, sous réserve des dispositions du présent article, demander au Conseil, selon les formes prescrites, l'inscription dudit régime à titre de régime agréé aux termes de la présente Loi.
- 2) Une demande soumise conformément au paragraphe 1) doit être présentée au Conseil dans le mois qui suit l'entrée en vigueur du Titre 5 de la présente loi. Elle doit être appuyée par des documents justificatifs que le Conseil peut exiger, tels que l'objectif du régime, les conditions d'affiliation, le statut financier, les avantages qu'il procure, et la forme de gestion.
- 3) Un régime ne saurait être accepté par le Conseil à titre de régime agréé si :
- il ne s'agit pas d'un régime déjà en vigueur ; et
 - l'affiliation à ce régime n'est pas limitée aux employés d'un employeur particulier ou d'un groupe d'employeurs associés ; et
 - le Conseil n'est pas convaincu que le règlement gouvernant le régime concerné garantit aux adhérents des prestations à la date d'échéance telle que visée à l'article 38 de la présente Loi, sous forme d'un versement unique ou de versements échelonnés, qui soient, sur le plan financier, au moins égales aux prestations dont l'adhérent aurait pu bénéficier s'il avait été membre de la Caisse pendant la période d'exemption des présentes du fait de son appartenance au régime agréé.
- 4) Les autorités chargées de l'administration d'un régime agréé doivent présenter au Conseil un exemplaire des états financiers vérifiés pour chaque année où elles demandent le statut de régime agréé.
- 5) a) Le Conseil doit réexaminer l'admissibilité d'un régime agréé chaque fois que les prestations assurées par la présente Loi, y compris le taux d'intérêt servi sur les comptes des membres, sont modifiées ou améliorées ou que des avantages supplémentaires sont institués. Par ailleurs, quand le Conseil estime que le régime agréé ne répond plus aux conditions visées à l'alinéa 2) du paragraphe 3), il avise les autorités concernées de son intention de révoquer son consentement audit régime sauf si, dans les 3 mois qui suivent un tel avis, les avantages du régime agréé sont rajustés de manière à remplir les conditions susvisées.

- b) Le Conseil peut révoquer son consentement à un régime agréé par préavis écrit d'un mois informant les autorités concernées de son intention tout en spécifiant les raisons, quand le Conseil estime sincèrement qu'il y va de l'intérêt des membres dudit régime compte tenu de la situation financière dudit régime telle qu'elle apparaît dans les états annuels, ou en raison de l'absence de tels états ou pour quelqu'autre motif valable.
- c) Les autorités chargées de l'administration d'un régime agréé peuvent demander au Conseil de révoquer son consentement àudit régime à compter d'une date donnée une fois que l'organe exécutif d'un tel régime en a pris la décision.
- d) Quand le Conseil revient sur sa décision d'agréer un régime, conformément aux dispositions ci-dessus, il doit prendre toutes mesures utiles pour sauvegarder les intérêts des membres concernés.
- 6) a) Un employé cotisant, ou pour lequel des cotisations sont versées à un régime agréé, et son employeur sont dispensés de verser des cotisations à la Caisse aux termes de la présente Loi pour tout emploi entraînant des versements audit régime agréé. Cette dispense vaut également pendant la période d'essai d'un employé, pour autant qu'elle ne s'étende que sur trois mois au maximum.
- b) L'exemption prévue dans le présent Titre s'applique seulement à un emploi couvert par le régime agréé et non pas à quelqu'autre emploi coïncident.
- 7) Quand un employé, adhérent à un régime agréé, se retire du régime avant d'avoir atteint l'une quelconque des échéances visées à l'article 38 (hormis le décès), les autorités concernées doivent verser au Conseil l'équivalent des cotisations qui auraient dû être versées à la Caisse par et pour l'employé, majorées des intérêts qui se seraient accumulés en sa faveur dans la Caisse si l'emploi n'avait pas fait l'objet d'une exemption.

Etant entendu que les autorités concernées peuvent, quand l'employé sortant a droit au remboursement des cotisations qu'il a lui-même versées au régime agréé, en recouvrer le montant que l'employé aurait été tenu de cotiser à la Caisse ; et quand la somme remboursée comprend quelque cotisation au programme provenant de l'employeur, un montant qui ne dépasse pas la valeur desdites cotisations, ou alors le montant que l'employeur aurait été tenu de contribuer à la Caisse, selon que cette somme sera moins élevée dans le premier ou le second cas.

8) Quand un employeur :

- a) est tenu de verser des cotisations aux termes de la présente Loi relativement à quelque employé ; et
- b) a institué, soit seul, soit en s'associant à d'autres, un régime qui offre des avantages semblables à ceux qui sont prévus par la présente Loi à l'employé ou aux employés,

Il, ou selon le cas, l'administrateur du régime, peut modifier l'édit régime existant, en vertu du présent paragraphe (que les statuts régissant le régime le prévoient ou pas) de façon à prendre en compte les cotisations à la Caisse et à permettre une diminution du montant versé au régime existant.

9) Le paragraphe 8) ne doit en aucune façon être interprété comme :

- a) autorisant la modification d'un régime déjà en place de telle sorte que les avantages revenant à un employé aux termes du régime, sans prendre en compte les intérêts annuels, sont moins importants que ceux qui lui seraient revenus si la présente Loi n'avait pas été promulguée ; ou
- b) exigeant que l'employeur verse à la fois au régime en place et à la Caisse un montant supérieur à ce qu'il contribuait pendant une période semblable avant de devenir employeur soumis à la présente Loi.

ETRANGERS

35. Le Conseil peut accorder à un employé qui n'a pas la nationalité vanuatuane un certificat d'exemption s'il s'est assuré, après avoir examiné la demande faite par cet employé étranger ou par son employeur, que cet étranger verse des cotisations à un régime de sécurité sociale dans un autre pays que Vanuatu, ou que celui-ci bénéficiera d'avantages semblables à ceux prévus par la présente loi aux termes d'une convention passée dans le cadre de son emploi. Il est alors réputé ne pas être un employé, dans le sens de la présente Loi concernant son emploi chez cet employeur, et ce, tant que les conditions justifiant son exemption demeurent.

CESSATION D'EMPLOI EXONERE

36. 1) Dans le cas où une personne, quelle qu'elle soit, bénéficiant d'une exemption conformément à l'une quelconque des dispositions de la présente Loi, quitte cet emploi exonéré (hormis pour cause de décès) avant d'avoir droit à la pension, à la gratification ou à l'allocation qui est payable de temps à autre aux termes du régime de retraite offert par son ancien employeur, cet employeur doit verser à la Caisse, selon le mode agréé par le Conseil et dans le mois qui suit la cessation d'emploi, l'équivalent des cotisations que l'employeur aurait eu à payer à la Caisse si l'emploi n'avait pas fait l'objet d'une exemption.
- 2) Toute personne visée par le paragraphe 1) doit adhérer à la Caisse dans le mois qui suit son départ de l'emploi exonéré, sauf s'il en est déjà membre. Son ancien employeur fera parvenir au Conseil tous les renseignements dont il a besoin pour procéder à l'adhésion.
- 3) Les dispositions du paragraphe 2) de l'article 26 sont applicables pour tout retard dans le paiement d'une somme exigible aux termes du paragraphe 1) du présent article au même titre qu'elles s'appliquent pour tout retard dans le versement d'une cotisation exigible selon l'article 25.

TITRE 8 - RETRAIT SUR SOLDE CREDITEUR

MONTANT AU CREDIT D'UN MEMBRE

37. Dans le cadre de tout retrait de fonds de la Caisse, le montant porté au crédit d'un membre doit correspondre à la somme globale de toutes les cotisations versées au nom de ce membre, majorée des intérêts auxquels le membre a droit aux termes du paragraphe 2) de l'article 31.

VERSEMENT DU SOLDE CREDITEUR

38. 1) Un membre ne peut retirer aucun montant inscrit à son crédit de la Caisse sauf si le Conseil a la preuve nécessaire que le membre :
- a atteint l'âge de 55 ans ; ou
 - est décédé ; ou
 - est en permanence dans l'impossibilité physique ou mentale d'assurer un emploi quelconque ; ou
 - est sur le point de quitter Vanuatu, ou est déjà parti, et ne compte pas y revenir, suivant celui de ces événements qui se produira le premier.

- 2) Toute demande de retrait doit être accompagnée des justificatifs prescrits et de toute autre preuve que le Conseil peut raisonnablement exiger selon le cas.

RETRAIT DU MONTANT CREDITEUR A L'AGE DE 55 ANS

39. Quand un membre retire quelque solde porté à son crédit dans la Caisse pour le motif qu'il a atteint l'âge de 55 ans et qu'il continue à verser des cotisations à la Caisse parce qu'il est employé par la suite, aucun autre prélèvement à même la Caisse ne peut être effectué avant deux ans révolus après le dernier prélèvement, sauf si le membre confirme qu'il n'entend plus travailler comme employé ou s'il est décédé.

AUTORISATION DE RETRAIT

40. Il ne peut être fait aucun retrait de crédit à la Caisse par ou pour un membre sans l'attestation d'un cadre employé par le Conseil et dûment habilité par celui-ci à cet effet, confirmant que tel montant est exigible et aucun paiement ne peut être effectué relativement à un montant dûment confirmé avant la date d'échéance.

CAS DE RETRAIT AUTRE QUE LORS D'UN DECES

41. Le Conseil, sous réserve de l'article 39, doit verser au requérant le montant autorisé pour paiement selon l'article 40 à la date d'échéance relative à un membre, ou dans les plus brefs délais, et sur demande en bonne et due forme de la part du membre lui-même ou, s'agissant d'un membre inapte à gérer ses propres affaires, de la part de la personne qui en a la charge ou la garde, ou est habilitée à agir en son nom.

RETRAIT EFFECTUE PAR BENEFICIAIRE

42. Quand un membre de la Caisse est décédé et que le bénéficiaire conformément à l'article 43 présente une demande en bonne et due forme, le Conseil doit payer au requérant la somme faisant partie du montant au crédit dudit membre décédé telle qu'elle est stipulée dans l'acte de désignation de bénéficiaire et autorisée à être payée conformément à l'article 40.

BENEFICIAIRES

43. 1) Chaque membre doit, nonobstant quelqu'autre loi actuellement en vigueur à Vanuatu, désigner, suivant les formes prescrites, une ou plusieurs personnes qui recevront, de plein droit, la ou les fractions du montant échu lors du décès du membre, ainsi qu'il l'a spécifié au moment de la désignation.
- 2) Quand un membre possède une famille à l'époque où il procède aux désignations, il doit d'abord désigner un ou plusieurs membres de sa famille, la nomination de toute autre personne étant nulle et non avenue.

- 3) Quand un membre, au moment de faire une désignation, ne possède pas de famille, mais en acquiert une ultérieurement, sa première désignation est considérée comme nulle et non avenue, et il doit s'empresser de refaire ses désignations en faveur d'un ou plusieurs membres de sa famille.
- 4) Quand la nomination aux termes du présent article porte sur un enfant mineur, le membre peut désigner une personne majeure au sein de sa famille pour en être le tuteur.
- 5) Une désignation faite selon le présent article peut être à tout moment modifiée par un membre sur préavis écrit en bonne et due forme.
- 6) Aux fins du présent article :
 - a) "enfants" comprend les enfants adoptés quand le Conseil s'est assuré que l'adoption respecte les coutumes du membre ; et
 - b) "famille" désigne :
 - i) s'il s'agit d'un homme, son épouse (excepté quand celle-ci n'a plus droit à une pension alimentaire en vertu de quelque loi ou ordonnance du tribunal), ses enfants (mariés ou célibataires), ses parents à charge et la veuve et les enfants de son fils décédé ; et
 - ii) s'il s'agit d'une femme, son mari et les parents à charge de son mari (sauf si le membre dissocie son mari de la famille par avis écrit adressé au Conseil), ses enfants (mariés ou célibataires), ses parents à charge et la veuve et les enfants de son fils décédé.

PROCEDURE EN L'ABSENCE DE BENEFICIAIRES DESIGNES OU DANS LE CAS D'UN BENEFICIAIRE MINEUR

44. 1) Si, lors du décès d'un membre de la Caisse, il n'existe aucun bénéficiaire selon l'article 43, le montant inscrit au crédit du membre dans la Caisse doit être attribué conformément aux règles établies par le Ministre.
- 2) Sauf si personne n'est désigné conformément au paragraphe 4) de l'article 43, dans le cas où une personne est désignée (exception faite d'une veuve) qui a moins de 18 ans au moment du paiement à même la Caisse du montant échu, elle perçoit la part qui lui revient conformément aux règles établies par le Ministre.

TITRE 9 - SAUVEGARDE DES SOMMES VERSEES ET PRELEVEES

INCESSIBILITE DU MONTANT INSCRIT AU CREDIT D'UN MEMBRE

45. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), une cotisation versée à la Caisse, non plus qu'un montant quelconque dans la Caisse inscrit au crédit d'un membre, non plus que les intérêts portant sur ladite cotisation ou somme créditrice, non plus que des prélevements effectués à même la Caisse aux termes de l'article 38, non plus que les droits qu'un membre de la Caisse a acquis du fait de son affiliation, ne peut être cédé ou transféré ou grevé ou saisi ou chargé pour cause de dette ou de créance, quelle qu'elle soit.
- 2) Tous fonds débités de la Caisse lors du décès d'un de ses membres sont réputés assortis d'un fidéicommis au profit du bénéficiaire désigné aux termes de l'article 43 par le membre décédé, ou, si aucune désignation n'a eu lieu, au profit de la ou des personnes y ayant droit, et sont réputés distincts du patrimoine du membre décédé et de ses dettes.

EXONERATION DE TAXE, ETC...

46. Tous les revenus de la Caisse, tout intérêt payé ou porté au crédit de quelque membre aux termes de l'une quelconque des dispositions de la présente Loi et toutes sommes prélevées ou débitées de la Caisse conformément à l'une quelconque des dispositions de la présente Loi, ainsi que tout acte établi ou signé par ou pour le compte de la Caisse sont exonérés de toute taxation, imposition ou droit imposé par la loi.

FAILLITE DES EMPLOYES

47. Le fait qu'un employé est en faillite n'affecte en rien le versement des cotisations prélevées sur sa rémunération conformément aux dispositions de la présente Loi. Des paiements sont maintenus nonobstant les dispositions de quelqu'autre loi et cette partie de sa rémunération est considérée comme étant distincte du reste de son patrimoine.

FAILLITE, LIQUIDATION, ETC... DES EMPLOYEURS

48. 1) Quand les biens, l'entreprise ou le patrimoine de tout employeur qui n'a pas payé l'une quelconque des cotisations auxquelles il est tenu de par le paragraphe 1) de l'article 26, sont confiés à un syndic de faillite, un liquidateur, un administrateur, un mandataire personnel ou quelqu'autre personne, celle-ci doit payer les cotisations arriérées selon le mode décidé par le Conseil en priorité sur toutes autres créances privilégiées, nonobstant les dispositions de quelqu'autre loi relative à la faillite ou la mise sous exécution testamentaire.

- 2) Avant de procéder à l'attribution des biens dont il a la charge, tout syndic de faillite, liquidateur, administrateur, mandataire ou toute autre personne, doit d'abord délivrer de la part du directeur général une attestation relative à toutes les cotisations dues aux termes du paragraphe 1) de l'article 26, et devant être acquittées par elle à même les biens dont elle a la charge, ont été fidèlement payées.
- 3) Tout syndic de faillite, liquidateur, administrateur, mandataire personnel ou autre personne qui procède à une attribution de biens sans avoir préalablement obtenu une attestation aux termes du paragraphe 1), est tenu personnellement d'acquitter les cotisations impayées ainsi que toute surtaxe exigible aux termes du paragraphe 2) de l'article 26.

SECRET PROFESSIONNEL

49. Nonobstant les dispositions d'autres lois, le Conseil ou ses cadres, ses employés, ses représentants, ses conseillers ou ses experts ne sont pas tenus de révéler, hormis au membre concerné, ou, si celui-ci est décédé, à son bénéficiaire, quel qu'aspect se rapportant au montant inscrit au crédit d'un membre de la Caisse ni quelque renseignement concernant ce même membre ou quelqu'employeur, sans l'agrément dudit membre ou employeur :

étant entendu qu'aucune disposition du présent article n'empêche le Conseil ou ses cadres, employés, représentants, conseillers ou experts d'apporter leur témoignage sur ces questions dans le cadre de poursuites criminelles.

TITRE 10 - INFRACTIONS, PEINES ET ACTIONS EN JUSTICE

INFRACTIONS ET PEINES

50. 1) Toute personne qui :

- a) à quelque fin liée à la présente Loi :
- fait sciemment une fausse déclaration ;
 - remet ou fournit ou fait remettre ou fournit, soit pour permet, en connaissance de cause, de remettre ou de fournir quelque document, sachant qu'il contient des données fausses ;
- b) omet de soumettre une demande d'enregistrement alors que les dispositions, soit de l'article 22, soit de l'article 23 lui sont applicables ;
- c) omet de verser au Conseil quelque montant, à quelque mois que ce soit, alors qu'aux termes du paragraphe 1) de l'article 26, il est tenu de faire un versement dans le mois en question pour un employé ;

- d) gène un membre, un cadre, un employé, un représentant, un conseiller ou un expert du Conseil dans l'exercice de ses fonctions respectives ;
 - e) omet de payer au Conseil une surtaxe qu'il est tenu de payer aux termes du paragraphe 2) de l'article 26 dans le délai prévu ;
 - f) étant ou ayant été un membre, un cadre, un employé, un représentant, un conseiller ou un expert du Conseil, transmet ou divulgue, directement ou indirectement à quelque personne, sans que cela soit nécessaire à l'exercice de ses fonctions en tant que tel ou autorisé par le Conseil, des renseignements sur les activités du Conseil dont il a eu connaissance en ses qualités ;
 - g) amène un membre, un cadre, un employé, un représentant, un conseiller ou un expert du Conseil, ou quelqu'autre personne ayant occupé une de ces fonctions, à transmettre ou à divulguer quelqu'affaire telle que visée à l'alinéa f) ;
 - h) omet de s'acquitter d'une cotisation ou d'une surtaxe qu'il est tenu de verser aux termes de l'alinéa 3) de l'article 48 ;
 - i) omet de présenter au moment requis, quelque document exigé sur avis écrit conformément au paragraphe c) de l'article 58, est coupable d'infraction et possible d'une amende n'excédant pas 100 000 vatu ou d'une peine de prison n'excédant pas six mois, ou des deux à la fois.
- 2) Quiconque déduit du traitement d'un employé une somme supérieure à celle qu'il est permis de défalquer aux termes de la présente Loi ou qui, ayant porté la déduction, omet de verser à la Caisse dans les délais prévus au paragraphe 1) de l'article 26 la cotisation qui se rapporte à la déduction, est coupable d'infraction et possible d'une amende n'excédant pas 200 000 vatu ou d'une peine de prison n'excédant pas un an, ou des deux à la fois.

AVIS D'IMPAYES

51. Lorsque le parquet signifie un avis dans ce sens au défendeur, est également recevable toute déposition faite lors d'un procès portant sur une infraction définie à l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 50 ou au paragraphe 2) de l'article 50, et concernant d'autres cotisations pour d'autres employés, impayées à la date de la citation, sur présentation d'une attestation signée de la main du directeur général. Si le défendeur est condamné pour un telle infraction, le tribunal saisi de l'affaire peut, sans porter atteinte aux autres dispositions de la présente loi, ordonner au défendeur de verser à la Caisse le montant des cotisations impayées ainsi que toutes les autres cotisations encore en instance à la date du procès, pour chaque employé dont il est fait mention dans l'acte d'accusation qui a conduit à la condamnation du défendeur.

AUTRES POUVOIRS DU TRIBUNAL

52. Quand une personne a été condamnée en vertu des dispositions des alinéas e) et h) de l'article 50 1) pour non paiement d'une surtaxe quelconque, le tribunal qui a rendu le jugement peut, sans porter atteinte aux autres dispositions de la présente loi, ordonner au défendeur de verser à la Caisse le montant exigé pour la surtaxe, au même titre que les cotisations mentionnées à l'article 51.

RESPONSABILITE DES CADRES DE SOCIETES

53. Quand une personne morale (entreprise, compagnie ou autre association de personnes) a commis une infraction à la présente loi ou à quelque décret ou règlement établi en vertu des présentes, toute personne qui, à l'époque de l'infraction, était administrateur, directeur, secrétaire ou occupait une fonction semblable, ou qui était associée ou qui était censée agir à ce titre est réputée coupable, tout comme la personne morale, entreprise, compagnie ou autre association de personnes, de l'infraction sauf si elle peut prouver que celle-ci a été commise sans son accord ou sa complicité, et qu'elle a agi avec toute la diligence nécessaire pour empêcher l'infraction, compte tenu de la nature de ses fonctions en sa qualité de responsable et compte tenu de toutes les circonstances.

DECLARATION D'INFRACTION ET AUTORISATION DE L'ATTORNEY GENERAL

54. 1) Le président du Conseil ou le directeur général ou un cadre du conseil autorisé à cet effet par le Conseil ou par le directeur général peut informer le procureur général directement des infractions commises à la présente Loi ou à un arrêté ou règlement.

2) Il faut obtenir l'accord de l'Attorney général avant de pouvoir introduire une instance judiciaire pour quelque infraction commise aux dispositions de la présente Loi ou d'un arrêté ou d'un règlement.

PREUVES EN CAS DE PROCEDURES

55. Dans toute procédure pénale ou civile introduite aux termes de la présente Loi, une copie de toute écriture passée dans les livres ou les comptes de la Caisse, dûment attestée par la signature du directeur général, constitue une preuve de prime abord que l'écriture a été passée et de la véracité de l'information. Une attestation signée par le directeur général certifiant qu'il n'a pas eu d'écriture constitue de même une preuve de prime abord que il n'y a pas eu d'écriture.

PROCEDURE CIVILE

56. 1) Toutes les cotisations exigibles aux termes de la présente loi peuvent être recouvrées par le Conseil à titre de créance redévable sans préjudice de tout autre recours.

2) Nonobstant quelque disposition contraire contenue dans une autre loi, une action en recouvrement de cotisations à titre de créance civile peut être introduite à tout moment pendant une période de six ans à compter de la date d'échéance de la cotisation.

3) Dans le présent article le mot "cotisation" est à comprendre toute surtaxe à payer selon le paragraphe 7 de l'article 26.

TITRE 11 - NOMINATION ET POUVOIRS D'INSPECTEURS ET DE CADRES DE LA CAISSE

NOMINATION D'INSPECTEURS

57. 1) Le Conseil nomme autant d'inspecteurs parmi les employés engagés aux termes des articles 8 et 9 qu'il est nécessaire et opportun de nommer aux fins de la présente Loi.

2) Tout inspecteur nommé conformément au paragraphe 1) détermine et exerce tous les pouvoirs, tous les devoirs et toutes les fonctions stipulées dans le présent titre.

3) Tout inspecteur nommé conformément au paragraphe 1) détermine, sur demande, produire tout papier d'identité ou autre preuve suffisante démontrant qu'il est un inspecteur dûment nommé aux fins de la présente Loi.

POUVOIRS DES INSPECTEURS

58. Un inspecteur nommé conformément à l'article 57 peut, à tout moment opportun :

a) se rendre sur les lieux où à l'endroit où des personnes autorisées travailler comme employées ;

- b) entreprendre tout examen et enquête nécessaire pour déterminer si les dispositions de la présente Loi ou d'arrêtés ou de règlements sont ou ont été respectées auxdits lieux ;
- c) exiger que soit produit tout document que l'employeur est tenu de conserver en vertu des dispositions de la présente loi ou d'arrêtés ou de règlements ou de quelque loi relative à l'emploi, au travail ou aux employés, ou tout autre document que l'inspecteur peut raisonnablement exiger afin de vérifier si les dispositions de la présente Loi ou d'arrêtés ou de règlements sont ou ont été respectées. L'inspecteur peut faire une copie ou prendre un extrait de ces documents et à cet effet, il peut envoyer un avis écrit par courrier recommandé à l'adresse de l'employeur demandant que ces papiers soient mis à sa disposition à tout lieu aisément accessible à l'employeur, au jour et à l'heure indiqués dans l'avis ; étant entendu que la date en question n'est pas fixée à moins de 21 jours de la date d'assignation de l'avis, celui-ci étant réputé avoir été signifié à l'employeur au moment de la livraison ou de la réception de l'avis comme si celui-ci avait été transmis par voie postale habituelle. Pour accuser sa réception, il suffit de prouver que l'enveloppe qui contient l'avis ou tout autre document affichait l'adresse correcte et avait été mise à la poste ;
- d) interroger, soit seul soit en présence d'une autre personne, au sujet de toute question se rapportant à la présente loi, ou à quelqu'arrêté ou règlement sur laquelle il a besoin de renseignements, toute personne qui, d'après lui, peut donner des informations relatives au fond de l'enquête et exiger que cette personne soit interrogée. Aux fins d'un tel interrogatoire, il peut demander par avis écrit que cette personne se présente à l'endroit cité dans l'avis, à l'heure indiquée ;
- e) exercer tous autres pouvoirs qui se révèlent être nécessaires ou appropriés afin de faire appliquer les dispositions de la présente Loi.

POUVOIRS DES CADRES DU CONSEIL

59. Le directeur général ou un inspecteur ou toute personne également nommée conformément à l'article 9 et qui a une autorisation écrite du directeur général, peut mener l'interrogatoire et l'enquête qui s'avère nécessaire pour vérifier la véracité de toute déclaration qui a été faite afin de déterminer l'échéance des prestations à verser à l'un quelconque des membres de la Caisse, et peut, à cette même fin :

- a) interroger, soit seul soit en présence d'une autre personne, au sujet de toute question se rapportant à la présente Loi, ou à quelqu'un arrêté ou règlemement sur laquelle il a besoin de renseignements, toute personne qui, d'après lui, peut donner des informations relatives au fond de l'enquête et exiger que cette personne soit interrogée. Aux fins d'un tel interrogatoire, il peut demander par avis écrit que cette personne se présente à l'endroit cité dans l'avis, à l'heure indiquée ;
- b) exiger que toute personne qui fait cette déclaration signe une attestation certifiant la véracité de ses dires.

TITRE 12 - POUVOIRS PARTICULIERS DU MINISTRE

PRESTATION DE DECES, EXEMPTIONS, ETC...

60. Le Ministre peut, en sus des autres pouvoirs conférés par la présente Loi, après avoir consulté le Conseil, au moyen d'un arrêté publié dans le Journal officiel :

- a) exonérer toute personne ou catégorie de personnes de tout ou partie des dispositions de la présente Loi ;
- b) déclarer que toute personne ou catégorie de personnes auxquelles la définition du terme "employé" ne s'applique pas, doit être considérée comme relevant de cette catégorie à toutes fins utiles de la présente Loi ;
à condition qu'un tel arrêté :
 - i) s'applique à toutes les personnes d'une même catégorie si celui-ci se rapporte à une catégorie de personnes, et
 - ii) en tous les cas précise la personne, groupe ou autorité qui doit être considéré comme étant l'employeur de la ou des personnes concernées par l'arrêté et qui assume toutes les fonctions et obligations d'un employeur aux termes de la présente Loi, ce qui comporte l'obligation de verser des cotisations.

PRESTATION SPECIALE DE DECES

61. 1) Si un membre meurt avant d'avoir atteint l'une quelconque des échéances de versement visées aux alinéas a), c) ou d) du paragraphe 1) de l'article 38, une prestation, dénommée "prestation spéciale de décès" sera ajoutée au solde créditeur" dudit membre et considérée aux fins de l'article 42 ou 44 comme faisant partie dudit solde créditeur.

- 2) Est établi par les présentes un compte dénommé "compte de prestation spéciale de décès", à même lequel la prestation est versée, et qui est alimenté par les comptes des membres au moyen de prélèvements annuels dont le montant et les modalités restent à déterminer.
- 3) La prestation ne doit pas dépasser le montant déterminé et est calculée selon les modalités déterminées, prenant en compte l'ancienneté du membre décédé et le nombre de cotisations mensuelles versées par ou pour lui, pendant son affiliation à la Caisse.
- 4) Les sommes versées au compte de prestation spéciale de décès font partie intégrante de la Caisse et les intérêts provenant de leur placement sont ajoutés aux recettes générales de la Caisse. Tout déficit du compte est comblé par les recettes générales de la Caisse.
- 5) A la fin de chaque exercice financier, le Conseil examine, dès que possible, le relevé du compte de prestation spéciale de décès et recommande au Ministre, après avoir recueilli un avis actuariel le cas échéant, une modification du plafond de la prestation de décès et du montant annuel à déduire des comptes des membres suivant le solde du compte de prestation spécial du décès.

CONVENTIONS DE RECIPROCITE

62. 1) Le Ministre peut, après avoir consulté le Conseil, passer une convention de réciprocité avec le gouvernement de tout autre pays ou territoire où une Caisse semblable a été mise en place. Une convention de cette nature peut stipuler entre autres :
 - a) que toute période durant laquelle un membre de la Caisse dans un pays est tenu de contribuer à la Caisse d'un autre pays peut, dans la mesure où cela est opportun sur le plan des avantages, être considérée comme période de cotisation à l'autre caisse ; et
 - b) la possibilité d'effectuer, là où c'est nécessaire, des transferts de crédit entre les caisses respectives des deux pays, pour le cas où un membre peut prétendre aux prestations d'une Caisse alors qu'il réside dans le pays de l'autre.
- 2) Toute convention de réciprocité passée aux termes du paragraphe 1) doit être publiée dans le Journal officiel et entre en vigueur à la date de sa publication, ou à une date ultérieure selon ce que prévoit la convention.

TITRE 13 - ARRETES ET REGLEMENTS

ARRETES

63. 1) Le Ministre, par arrêté publié dans le Journal officiel, peut introduire des règlements, qui ne soient pas en contradiction avec les dispositions de la présente Loi, dans le but de faciliter la mise en application des dispositions de la présente loi. Il peut préciser dans cet arrêté tous faits et actes qui doivent y être prescrits ou qu'il est nécessaire d'y prescrire.

2) Sans préjudice de la partie générale du paragraphe 1), le Ministre peut établir, par le biais de cet arrêté, des règlements concernant tout ou partie des aspects suivants :

- a) l'inscription des employeurs et employés préalablement et subsequently à l'entrée en vigueur de l'une quelconque des dispositions de la présente Loi ;
- b) le mode de paiement et de réception des cotisations, ainsi que toutes questions y afférentes ;
- c) l'attribution des montants restés dans la Caisse, parce que personne ne les a réclamés, ou qu'ils n'ont pas été débités ou autre ;
- d) concernant :
 - i) le remboursement de tout ou partie des cotisations prévues par les présentes qui ont été versées par erreur ;
 - ii) le paiement de tout ou partie des cotisations prévues par les présentes qui n'ont pas été payées, par erreur ;
- e) l'obligation pour l'employeur de tenir des livres de comptabilité, des comptes ou des dossiers ;
- f) la désignation de conseils médicaux dans le but de vérifier le droit au versement du solde créditeur aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 38 et à toutes autres fins utiles et nécessaires ;
- g) la procédure à suivre pour prélever des sommes à même la Caisse ;
- h) la procédure à suivre en cas de cotisation volontaire à la Caisse ;
- i) les états que doivent présenter les employeurs et les formulaires et registres à employer pour respecter les dispositions de la présente Loi ;

- 3) le montant, la fréquence des versements et la durée de rentes qui sont payables conformément à quelque état délivré en vertu des dispositions de l'article 2;
- 3) Des arrêtés ou des règlements établis conformément au présent article ou à d'autres dispositions de la présente loi peuvent stipuler que tout manquement ou infraction ou violation de ces dispositions entraîne une amende ne dépassant pas 50 000 vatu, ou une peine de prison ne dépassant pas six mois, selon les dispositions de l'arrêté ou du règlement, ou alors les deux à la fois.

ENTREE EN VIGUEUR

64. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le Ministre et publiée dans un arrêté dans le Journal officiel. Des dates différentes peuvent être fixées pour les différentes dispositions de la présente Loi.

ANNEXE

Exceptions

1. Tout enfant de moins de 14 ans.
2. Tout travailleur à domicile.
3. Toute personne détenue en prison, dans une école de redressement, un hôpital psychiatrique ou un centre de lépreux.
4. Toute personne n'ayant pas la nationalité vanuatuane qui travaille pour une mission diplomatique ou internationale ou auprès d'une organisation internationale.
5. Toute personne qui travaille temporairement dans le secteur agricole ou forestier à titre individuel ou en qualité de chef d'une équipe de travailleurs qui travaillent ensemble et dont la durée de l'engagement, au moment de l'embauche, est estimée à deux mois au maximum.
Etant entendu que s'agissant d'un travailleur individuel, si le terme de l'emploi dépasse 2 mois, cette personne ne fait plus l'objet d'une exception à compter du début du troisième mois de son terme.

**THE VANUATU NATIONAL PROVIDENT FUND
(COMMENCEMENT) ORDER NO.36 OF 1986**

To bring into force certain parts of the Vanuatu National Provident Fund Act No. 1 of 1986.

IN EXERCISE of the power contained in section 64 of the Vanuatu National Provident Fund Act No. 1 of 1986, I hereby make the following Order:

Parts 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12 and 13 of the Vanuatu National Provident Fund Act No. 1 of 1986 shall come into force on the day of publication of this Order in the Gazette.

MADE at Port Vila this 13th day of October 1986.



S.J. REGENVANU
Minister of Home Affairs

REPUBLIC OF VANUATU

THE NATIONAL PROVIDENT FUND

ACT NO. 1 OF 1986

APPOINTMENT

In accordance with sections 3 and 4 of the National Provident Fund Act No. 1 of 1986, I hereby appoint the following persons as Members, Chairman and Vice Chairman of the Vanuatu National Provident Fund Board with effect from the date hereof.

MR. GODWIN LIGO	MEMBER AND CHAIRMAN
MR. THOMAS BAYER	MEMBER AND VICE CHAIRMAN
MR. JOHN SHUTTLEWORTH	MEMBER
MR. YOAN KALSAKAU	MEMBER
MR. JOSEPH LALOYER	MEMBER
MR. TIRO FANUA	MEMBER

MADE at Port Vila, this 13th day of October 1986.

